

TABLE DES MATIÈRES

<i>À propos des auteurs</i>	vii
<i>Avant-propos</i>	ix
<i>Abréviations</i>	lvii
INTRODUCTION	1
PARTIE 1: HISTOIRE ET SOURCES DU DROIT	
CHAPITRE 1 – ASPECTS HISTORIQUES	5
• Généralités, 5	
1. LE DROIT ANGLAIS	5
• Un aperçu, 5 • Les infractions, la procédure et les peines, 9	
2. L'INTRODUCTION DU DROIT ANGLAIS AU CANADA ET AU QUÉBEC	10
• Le droit anglais au Canada jusqu'en 1892, 10	
CHAPITRE 2 – LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867	15
• Généralités, 15 • Compétence fédérale, 15 • Compétence provinciale, 17 • Juges et compétences, 18	
CHAPITRE 3 – L'IMPACT DU DROIT STATUTAIRE ET DE LA COMMON LAW.	21
1. LE DROIT STATUTAIRE	21
• Le droit statutaire et la procédure, 21 • Le droit statutaire et la preuve, 22	
2. LA COMMON LAW ET LE RÔLE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES.	22
• Généralités, 22 • <i>Le stare decisis</i> , 23 • <i>La ratio decidendi</i> , 25 • <i>L'obiter dictum</i> , 26 • Les précédents et l'article premier de la Charte, 27 • <i>Stare decisis</i> et détermination de la peine, 28 • Évolution de la common law, 28	
3. L'APPLICATION DE LA COMMON LAW ET LE DROIT CRIMINEL.	29
• Infractions et moyens de défense, 29	
4. LA COMMON LAW ET LA PROCÉDURE	31
• La juridiction inhérente des tribunaux, 31	
5. LE POUVOIR DES TRIBUNAUX SUR LES PROCÉDURES.	32
A. La compétence ou le pouvoir inhérent des cours supérieures	33
• La compétence inhérente générale, 33 • Compétence exceptionnelle d'assistance, 34	
B. Le pouvoir des tribunaux de régir leurs procédures.	35
• Généralités, 35 • Les règles de procédures, 36 • Le pouvoir inhérent ou par déduction nécessaire, 36 • Le juge de paix présidant une enquête préliminaire, 37	

PARTIE 2 : LA CHARTE CANADIENNE

CHAPITRE 4 – LA CHARTE CANADIENNE	41
• Avant la Charte, 41	
1. DOMAINE D'APPLICATION.	41
• Généralités, 41	
A. La notion d'agent gouvernemental	42
• Généralités, 42 • Agent de sécurité, 43 • Médecin, 44 • Milieu scolaire, 44	
B. Sa portée extraterritoriale	45
• Généralités, 45	
1. Les principes relatifs à l'application du droit canadien en matière internationale	45
• Principes généraux, 45	
2. Les activités d'enquête et la portée de la Charte.	47
• L'agent canadien impliqué dans une enquête étrangère, 47	
• L'agent étranger impliqué dans une enquête canadienne, 47	
• L'agent canadien impliqué dans une enquête canadienne à l'étranger, 48	
2. LES DROITS GARANTIS PAR LA CHARTE	51
• Généralités, 51 • L'article 7 et les principes de justice fondamentale, 52 • L'article 7 et la portée d'une loi, 54	
A. La renonciation à la protection constitutionnelle	57
B. Les atteintes législatives aux droits	60
• Généralités, 60	
1. La restriction d'un droit et l'article premier	60
• Généralités, 60	
2. La règle de droit	60
• La règle de droit, 60 • Fardeau, 62 • Le test de la limite raisonnable, 62 • Droit restreint par la common law, 68	
3. La dérogation à un droit et l'article 33	68
• Généralités, 68	
3. LES RECOURS	69
• Généralités, 69 • Deux voies de recours, 69	
A. L'inconstitutionnalité de la règle de droit	70
• Intérêt pour agir, 70 • L'exception des tribunaux statutaires, 71	
• Moment de trancher la question dans un procès criminel, 72	
• L'action déclaratoire, 73 • Le renvoi, 74 • Avis aux procureurs généraux, 74	
B. Les effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité.	75
• L'interprétation constitutionnelle, 75 • L'effet dans le temps, 75	
• Des réparations mesurées, 76 • Suspension de la déclaration d'inconstitutionnalité, 77 • Prolongation de la suspension, 77	
C. La violation d'un droit par un agent de l'État	78
• Généralité, 78	
1. Le tribunal compétent	79
• Généralités, 79 • Fonction et structure du tribunal, 79	

2. La réparation juste et convenable	80
• Pouvoir discrétionnaire, 80 • Les dommages-intérêts, 82 • Le fardeau du demandeur : dommages-intérêts, 83 • Le fardeau de l'État : dommages-intérêts, 84 • Quantum : dommages-intérêts, 84	
PARTIE 3 : LE SYSTÈME DE JUSTICE	
CHAPITRE 5 – LES TRIBUNAUX	89
1. L'INDÉPENDANCE DES JUGES ET DES TRIBUNAUX	89
A. L'organisation des tribunaux	89
• Généralités, 89 • Juges de paix, 90 • Cours municipales, 92 • Cour du Québec, 92 • Cour supérieure, 92 • Cour d'appel du Québec, 93 • Cour suprême du Canada, 93	
B. L'indépendance des tribunaux	94
• Généralités, 94 • L'assise constitutionnelle, 94	
C. L'indépendance judiciaire à l'égard de tous	96
• Généralités, 96 • Les juges à temps partiel, 96	
2. CARACTÉRISTIQUES DE L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE	97
• Généralités, 97	
A. L'inamovibilité	97
1. La dimension individuelle	97
• Destitution et inamovibilité, 97 • Juge suppléant et inamovibilité, 98 • Juge surnuméraire et inamovibilité, 99	
2. La dimension institutionnelle	100
• Abolition d'un tribunal, 100	
B. La sécurité financière	101
1. La dimension individuelle	101
2. La dimension institutionnelle	101
• Variation du traitement autorisée, 101 • Mécanisme indépendant pour la rémunération, 102 • Recours limité aux tribunaux, 104 • Conclusion judiciaire face à la réponse insatisfaisante, 105	
3. L'indépendance administrative	107
3. CLASSIFICATIONS DES INFRACTIONS ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS	108
A. Classifications des infractions	108
• Actes criminels et infractions sommaires, 108 • Les contraventions, 109 • La prescription, 109 • L'infraction « mixte » ou « hybride », 110 • Le choix du mode de poursuite, 111 • L'absence de choix, 112	
B. Les tribunaux en droit criminel	112
• Généralités, 112 • Les définitions des tribunaux au <i>Code criminel</i> , 113	
4. LE POUVOIR DES COURS	115
• Le principe du procès devant juge et jury, 115 • Juge de la Cour supérieure sans jury, 115 • Le droit constitutionnel à un procès devant jury, 116 • Le procès devant un juge seul, 117 • Compétence absolue du juge de la cour provinciale, 118	

5. LA COMPÉTENCE SUR LA PERSONNE	120
• L'acquisition de la compétence, 120 • La perte de compétence, 121	
6. LA COMPÉTENCE TERRITORIALE.	123
• Généralités, 123	
A. L'infraction commise au Canada	124
• Le lien réel et important, 124 • Nature du lien, 125	
B. L'infraction commise à l'étranger	127
• Généralités, 127 • Portée extraterritoriale du <i>Code criminel</i> , 127	
• Structure générale de l'article 7 C.cr., 128 • Compétence et consentement du procureur général, 129	
C. Infraction commise dans une province.	129
• Généralités, 129 • Élément de rattachement à une province, 130	
• L'exception pour plaider coupable, 131	
D. Les circonscriptions territoriales	132
• Généralités, 132 • Lieux où peut être jugée l'affaire, 132	
• L'exception pour plaider coupable, 133	
• Les infractions sommaires, 134	
7. LE TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS.	134
• Généralités, 134	
A. Évolution du traitement des adolescents.	134
• Des jeunes délinquants, 134 • Des jeunes contrevenants, 135	
• Un système de justice pour adolescents, 136 • La déjudiciarisation, 136	
• L'abolition du renvoi devant les tribunaux adultes, 137 • Le recours aux peines de détention, 137	
B. La compétence exclusive du tribunal pour adolescents.	139
• Attribution de la compétence exclusive, 139 • L'âge en cause, 140	
• Incertitude sur l'âge, 141 • Compétence pour l'outrage, 141 • Procédure sommaire dans tous les cas, 142	
• Comparution, 142	
C. L'assujettissement de l'adolescent aux peines applicables aux adultes. . . .	143
• Détermination de la peine, 143 • La demande d'assujettissement, 143	
• Contestations présumées, 144	
• Effet de l'assujettissement, 145	
CHAPITRE 6 – L'EXTRADITION	147
1. LE DROIT D'EXTRADER	147
• Généralités, 147 • Évolution de la <i>Loi sur l'extradition</i> , 147	
2. LES LIMITATIONS GÉNÉRALES À L'EXTRADITION EN VERTU DE LA CHARTE.	149
• La liberté de circulation, 149 • <i>Cotroni</i> : une violation minimale et justifiée, 149	
• La poursuite efficace au Canada, 151	
• <i>Sriskandarajah</i> : confirmation de la violation minimale, 153	
A. L'affaire <i>Burns</i> : peine de mort et assurances	154
• <i>Burns</i> : la nécessité d'obtenir des assurances, 154	
B. Possibilité de transfert.	155
3. LA PROCÉDURE D'EXTRADITION.	156
• Généralités, 156	
A. L'interaction entre la Loi et l'accord	157
• Définitions, 157 • Extradition avec accord d'extradition (traité), 158	
• Extradition avec accord spécifique, 159	
• Extradition sans accord, 159	

B. L'arrêté introductif d'instance	159
• La réception de la demande, 159 • L'arrêté introductif d'instance, 160 • La double incrimination, 161 • Contenu de l'arrêté introductif d'instance, 162	
C. L'arrestation, la comparution et la mise en liberté	162
• Arrestation provisoire, 162 • Comparution, 163 • Mise en liberté, 163 • Délai pour finaliser la demande d'extradition, 164	
D. Le consentement et la renonciation aux procédures	165
• Consentement à l'incarcération ou à l'extradition, 165 • Renonciation à l'extradition, 165	
E. L'audition relative à l'incarcération	166
• Généralités, 166	
1. L'objet de l'audition	167
• L'audition et ce qu'il faut démontrer, 167	
2. Le degré de preuve nécessaire	169
• Une preuve suffisante, 169 • La preuve sur des questions de Charte, 171	
3. Les règles à l'audition.	172
• Les règles de preuve, 172	
a) Le dossier d'extradition	172
• Le contenu du dossier d'extradition, 172 • La preuve recueillie au Canada, 173 • La contestation du dossier d'extradition, 176 • L'issue de l'audition, 177	
b) L'application de la Charte lors de l'audition	178
• Généralités, 178 • Un exercice limité de sa compétence, 178 • Des garanties adaptées, 181 • La divulgation de la preuve, 182 • Un intéressé n'est pas inculpé, 183	
4. Les règles à la phase ministérielle	184
• Décision politique et discrétionnaire, 184	
a) Critères à la décision du ministre	185
• Double criminalité, 185 • La règle de la spécialité, 186	
b) La procédure	188
• Généralités, 188 • Processus équitable, 189 • Observations de l'intéressé, 190 • Délais, 190 • Effets de l'appel de l'ordonnance d'incarcération, 190	
c) La décision	191
• Généralités, 191	
d) Les motifs de refus de l'extradition	192
• Généralités, 192 • Présomption découlant d'un traité, 192 • Refus obligatoire, 193 • Peine de mort, 193 • Extradition injuste et tyrannique, 194 • Choquer suffisamment la conscience, 196 • Perte d'un moyen de défense, 197 • Peine anticipée et procédures du partenaire, 197 • Caractéristiques personnelles, 199 • Intérêts de l'enfant, 200 • Motif discriminatoire, 200 • Refus obligatoire dans certains cas, 201 • Motifs de refus discrétionnaires, 201 • Assurances demandées par le ministre, 202	
e) La décision d'accorder l'extradition	203
• Contenu de l'arrêté d'extradition, 203 • Changement de circonstances, 204 • Délai de prise d'effet, 204 • Report de	

	l'extradition et accusation pendante, 205 • Extradition temporaire, 205	
F. L'appel et la révision judiciaire.		206
	• Généralités, 206 • Mise en liberté pendant l'appel ou révision judiciaire, 206 • Le droit d'appel, 207 • Pouvoirs de la cour d'appel, 208 • Ordonnances de la cour d'appel, 208 • La révision judiciaire, 208 • Ordonnances de la cour d'appel, 209	
CHAPITRE 7 – LA POLICE.		211
1. LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		211
	• Généralités, 211 • Rôle et organisation, 212	
A. Le contrôle de la Gendarmerie royale du Canada.		213
	• Discipline interne, 213 • Plaintes du public, 213	
2. LA SÛRETÉ DU QUÉBEC.		214
3. LES SERVICES DE POLICE MUNICIPAUX.		215
	• Généralités, 215 • Service de police de la Ville de Montréal, 216	
4. LES AUTRES CORPS DE POLICE		217
	• Police autochtone, 217 • Autres corps de police, 217	
A. Le contrôle des corps policiers québécois		218
	• Commissaire à la déontologie policière, 218	
CHAPITRE 8 – LE MINISTÈRE PUBLIC		219
1. SON RÔLE COMME POURSUIVANT		219
	• Généralités, 219 • Indépendance du procureur, 219 • Directeur et service des poursuites, 220 • Pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites, 222 • Une intervention judiciaire limitée, 223	
2. SON RÔLE DEVANT LA COUR		223
	• Généralités, 223 • Une fonction quasi judiciaire, 224 • Immunité relative, 226 • Le ministère public n'est pas un rempart contre la violation des droits, 227	
3. LA NOTION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ET LE MINISTÈRE PUBLIC.		228
CHAPITRE 9 – LA DÉFENSE		231
	• Généralités, 231 • Droit absolu d'agir seul devant la cour, 231 • Représentant, 232	
1. LE PROCUREUR DE L'ACCUSÉ		233
A. L'exercice de son mandat		233
	• Dévouement et loyauté, 233 • Limites du dévouement, 235 • Le client coupable, 235	
B. L'interruption de son mandat		237
	• Mandat limité ou demande pour cesser d'occuper, 237 • Obligations déontologiques et demande de cesser d'occuper, 238 • Règles des cours, 238 • Le cas du non-paiement d'honoraires, 238 • L'impossibilité de continuer d'occuper, 239	
C. Le conflit d'intérêts		239
	• Généralités, 239 • Déclaration d'inhabilité, 240 • Renonciation du client, 241 • Représentation de coaccusés, 241 • Ancien client devenu témoin, 242 • L'avocat impliqué ou témoin, 243 • Le plaignant, ancien client, 244 • En appel, 244	

2. L'ACCUSÉ	244
A. Son implication dans la conduite de sa défense	244
• Généralités, 244 • Rôle limité de l'accusé représenté, 245	
B. Droit à un procès équitable et à une défense pleine et entière.	246
• Aperçu du droit, 246 • Équité du procès, 246 • Équité et menottes, 248 • Droit à l'information préalable, 248 • Limites et conflits de droit, 249 • Équité n'est pas égalité, 250	
C. La présence de l'accusé.	251
• Généralités, 251 • Renonciation de l'accusé, 251 • État de santé de l'accusé, 252	
1. La présence physique	252
• Au procès ; intérêts vitaux, 252 • Conséquence de la violation du droit d'être présent, 253 • Intérêts vitaux non en cause, 255 • Absence malgré les intérêts vitaux, 255	
a) Absences autorisées	256
• Désignation d'avocat : article 650.01, 256 • Présence à distance : paragraphes 650(1.1) et (1.2), 256 • Présence à distance : article 715.23 et 715.24, 257 • Exclusion ou éloignement de l'accusé, 258 • Témoignage par commission, 258 • Sanction de l'absence, 259 • Esquive et continuation des procédures, 259 • Poursuites sommaires, 260	
2. La présence cognitive	260
a) L'aptitude à subir le procès	260
b) Le droit d'être jugé dans sa langue maternelle	261
• Généralités, 261 • Bilinguisme institutionnel, 261 • Demande de l'accusé, 262 • Demande au juge du procès, 263 • Choix d'une langue officielle, 264 • Effets de l'ordonnance, 264 • Procès bilingue, 266	
c) Le droit à l'interprète.	267
D. Le droit à l'assistance d'un avocat	270
• Généralités, 270	
1. L'avocat choisi par l'accusé	271
• Un principe qui n'est pas absolu, 271	
2. Le droit à l'assistance d'un avocat rémunéré par l'État.	272
• Généralités, 272 • Aide juridique, 273 • Requête Rowbotham, 273 • Fardeau et procédure, 274 • Indigence, 274 • Complexité du procès et risques, 276 • Autres facteurs, 277 • Réparation constitutionnelle, 277	
3. Le droit à l'assistance effective d'un avocat	279
• Généralités, 279 • La notion d'assistance inadéquate, 279 • Cadre d'analyse, 281 • La procédure, 282 • Établir les faits, 282 • Le préjudice, 283	
CHAPITRE 10 – LA VICTIME	285
• Généralités, 285 • Loi québécoise, 285 • Loi fédérale, 286 • Droit exceptionnel de représentation, 287 • Déclaration de la victime, 287	

**PARTIE 4: LES POUVOIRS D'ENQUÊTE
DE L'ÉTAT**

CHAPITRE 11 – LES POUVOIRS D'ENQUÊTE DE L'ÉTAT	291
1. LES POUVOIRS DE COMMON LAW DES AGENTS DE LA PAIX.	291
A. Le rôle et les pouvoirs de la police	291
• Généralités, 291 • Contribution citoyenne limitée, 291 • Abus et responsabilité, 292 • Indépendance et pouvoir discrétionnaire, 292	
2. POUVOIRS D'ENQUÊTE ET CHARTE	294
• L'exigence constitutionnelle, 294	
3. DÉFINIR LES POUVOIRS DE COMMON LAW	295
• Équilibre complexe, 295	
A. La détention aux fins d'enquête	296
• Généralités, 296 • Interception fondée sur des motifs précis, 297 • Détention aux fins d'enquête, 297 • Un pouvoir limité de détention, 298 • Crime identifié ou non, 299 • Motifs raisonnables de soupçonner, 300 • Qualité des motifs, 301 • Qualité des motifs et expérience, 303 • Contrôle : souplesse et rigueur, 303 • Force abusive, 304 • Droit de fouille limité, 304	
B. L'interception du conducteur d'une automobile.	307
• Généralités, 307 • Contrôle routier annoncé, 307 • Contrôle routier non annoncé, 308 • Interception au hasard, 309 • Rejet de l'objectif prédominant, 311 • Interception évolutive et motifs subséquents, 312	
C. Entrée dans une maison	313
• Détresse et urgence, 313 • L'urgence ne justifie pas tout, 314	
D. Chiens renifleurs.	315
E. Commettre un crime pour l'enquête	317
• Justification de l'illégalité, 317 • Agent civil d'infiltration, 319 • Les limites de l'illégalité, 320	
4. LES FOUILLES SANS MANDAT	320
A. La fouille accessoire à l'arrestation.	320
• Généralités, 320 • Objectifs de la fouille, 321 • Lien avec l'arrestation, 322 • Limite : intégrité de la personne, 323 • Fouille à nu, 324 • Prélèvement pour confirmer l'ADN, 325 • Fouille informatique, 328	
B. La saisie des objets bien en vue	329
5. LE CAS PARTICULIER DE LA FOUILLE EN MILIEU ÉDUCATIF.	331
• Expectative réduite, 331	
CHAPITRE 12 – LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE	335
• Généralités, 335	
1. L'INTERCEPTION DES COMMUNICATIONS PRIVÉES	335
• Infraction criminelle, 335 • Interception, 336 • Communications privées, 338 • Moyen d'interception, 339	
A. Validité constitutionnelle	339
• Généralement valide, 339 • Obligation de minimiser l'atteinte, 340	

B. Le mandat d'écoute électronique	341
1. La procédure de droit commun	341
• Enquête sur une infraction visée, 341 • Demande ex parte : mandataire, 341 • Demande ex parte : le déclarant, 342 • Paquet scellé, 342	
a) Conditions à satisfaire	343
• Généralités, 343 • Servir les fins de l'administration de la justice, 343 • Nécessité aux fins d'enquête, 343	
b) Installation de l'équipement	344
• Installation de l'équipement, 344 • Maison d'habitation, 345	
c) Période de validité.	345
• Période de validité et renouvellement, 345	
d) Contenu de l'autorisation	346
• Contenu de l'autorisation, 346	
e) Clause omnibus	347
• Clause omnibus, personnes et lieux connus et inconnus, 347	
f) Mécanismes de reddition	348
• Avis écrit, 348 • Rapport annuel, 349	
g) Gangstérisme et terrorisme	349
• Périodes différentes pour la validité et l'avis, 349	
C. Les procédures en cas d'urgence	350
1. L'interception urgente sans autorisation	350
• Généralités, 350 • Urgence de la situation, 351 • Immédiatement nécessaire, moyen efficace, 351 • Limitation des cibles, 352	
a) Constitutionnalité	352
• Généralités, 352 • Constitutionnalité et avis, 353 • Constitutionnalité et mécanisme de révision, 354	
2. L'interception urgente avec autorisation	355
• Généralités, 355 • Juge et agent de la paix désignés, 355 • Forme de la demande, 355	
D. La protection du secret professionnel de l'avocat	356
• Bureau ou résidence d'un avocat, 356 • Autre lieu impliquant un avocat, 356	
E. La surveillance participative.	357
• Généralités, 357 • Constitutionnalité, 357 • Consentement, 358 • Pour recueillir une preuve, 359 • La protection des agents d'infiltration, 360	
F. Les autres formes de surveillance électronique	360
• Dispositif de localisation et enregistreur de numéros de téléphone, 360	
2. L'ADMISSIBILITÉ EN PREUVE	361
• Avis raisonnable, 361 • Transcriptions des communications privées, 361 • Exclusion de la preuve, 362 • Information privilégiée interceptée, 362	
3. LES DROITS DE LA CIBLE NON INCULPÉE.	363
• Le paquet scellé, 363 • Les enregistrements et transcriptions, 364	

CHAPITRE 13 – LES FOUILLES, PERQUISITIONS ET SAISIES	367
1. LA PROTECTION CONSTITUTIONNELLE	367
• Objet de la protection, 367 • Vie privée, 368 • Illustrations, 369 • Protection de l'activité illégale, 370 • Caractère continu, 371	
A. La protection des personnes	373
• Protection des personnes, 373 • Analyse contextuelle, 373 • Facteurs à considérer, 374 • Objet de la fouille, 375 • Droit sur le bien et attente subjective, 376 • Attente objectivement raisonnable, 377 • Protection variable selon le lieu, 378 • Chez un tiers, 379 • Communication privées, 380 • Messagerie texte, 381 • Passager d'un véhicule, 381	
B. La protection des renseignements	382
• Le renseignement personnel, 382 • Ordinateur, 383 • Adresse IP, 383 • Contrôle sur le renseignement, 383	
1. L'absence d'expectative ou l'expectative réduite	385
• Absence d'expectative de vie privée, 385 • L'invitation implicite, 385 • Les moyens technologiques, 386 • Expectative réduite de vie privé, 388	
2. L'abandon de l'expectative	389
• Le concept d'abandon, 389	
3. La renonciation à l'expectative	391
• Renonciation par le titulaire du droit, 391	
2. L'AUTORISATION DE PERQUISITIONNER, DE FOUILLER ET DE SAISIR	392
A. Les exigences constitutionnelles	392
• Généralités, 392	
1. Variations selon le contexte	392
• Objectif du mandat, 392 • Lieu investi, 393 • Urgence de la situation, 395	
2. Autorisée par la loi	396
• Généralités, 396	
3. Une loi non abusive	397
• Une loi non abusive, 397	
a) L'autorisation préalable	397
b) La procédure judiciaire	399
c) Les motifs raisonnables	400
• Définir les motifs raisonnables, 400 • Confirmation découlant de la saisie, 401 • Informations de tiers, 401	
4. Une exécution non abusive	402
• L'exécution abusive, 402 • Le contrôle des méthodes, 403	
3. LE MANDAT DE PERQUISITION POUR TROUVER UNE CHOSE	404
A. Les conditions législatives de droit commun	404
• Généralités, 404 • Choix du mandat, 405 • Demande d'autorisation et motifs, 405 • Télémandat, 406 • Nature des choses à trouver, 407 • Description des choses à trouver, 408 • Contemporanéité, 409 • Description des lieux, 409	

	• Lieu à perquisitionner, 409 • Autorisation, 410 • Exécution du mandat, 411	
4. LE MANDAT GÉNÉRAL POUR OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS		413
	• Généralités, 413 • Exigences, 413 • Objet, 415 • Limites, 415 • Conditions de l'autorisation, 416	
5. LES RÈGLES DESTINÉES À PROTÉGER LE SECRET PROFESSIONNEL		416
	• Généralités, 416 • Réponse législative, 417 • L'inconstitutionnalité de l'article 488.1 C.cr., 419 • La solution renvoyée au législateur, 421	
6. LA PROTECTION DU TRAVAIL JOURNALISTIQUE		422
	• Importance des médias, 422 • Encadrement de l'autorisation, 422 • Craintes concernant l'impact sur le travail des médias, 423 • Force probante des renseignements, 424 • Droit de contester, 424 • Discretion du juge d'autoriser le mandat, 425 • Éviter l'impact sur les activités journalistiques, 425	
7. LE CONTRÔLE DES BIENS SAISIS ET LA RESTITUTION		426
A. Saisie légale et restitution du bien saisi		426
	• Généralités, 426 • Restitution par l'agent de la paix et rapport au juge de paix, 426 • Dimension constitutionnelle, 427 • Examen par le juge, 427 • Première ordonnance de détention, 428 • Seconde demande de détention, 428 • Troisième demande de détention, 429 • Période de détention expirée, 429 • Dépôt des accusations criminelles, 430	
B. Saisie illégale et restitution du bien saisi		431
	• Généralités, 431	
1. La restitution du bien saisi		431
	• Recours, 431 • Restitution, 432	
8. L'ACCÈS AUX INFORMATIONS CONTENUES AU DOSSIER DE LA SAISIE		433
	• Généralités, 433 • Dossier d'autorisation scellé, 434 • Facteurs à considérer, 434 • Modification de l'ordonnance et accès, 435	
9. LA PRÉSERVATION DES DONNÉES ET LES ORDONNANCES DE COMMUNICATION		437
	• Généralités, 437	
A. Préservation des données		437
	• Généralités, 437 • Ordre de préservation, 438 • L'ordonnance de préservation, 438	
B. Les ordonnances de communication		439
	• Généralités, 439	
1. La nature de l'ordonnance générale de communication		439
	• L'ordonnance de communication générale, 439	
2. La nature des quatre ordonnances spécifiques de communication		440
	• L'identification des dispositifs de communication, 440 • Recueillir des données de transmission, 441 • Recueillir des données de localisation, 441 • Recueillir des données financières, 441	
3. Les dispositions communes de procédure		442
	• La cible de l'ordonnance, 442 • Contenu et validité de l'ordonnance, 442 • Protection des communications	

privé­giées, 442 • Protection du travail journalistique, 443
 • Non-publication et confidentialité, 445 • Contestation de l'ordonnance, 445

10. LE CAS PARTICULIER D'APPAREILS STOCKANT DES DONNÉES. 446

• Généralités, 446 • Attente élevée de vie privée, 446
 • Autorisation expresse souhaitée, 447 • Autorisation expresse pas toujours requise, 448 • Modalités imposées par le juge, 448
 • Exécution ciblée, 449 • Assistance d'un tiers non visé par l'enquête, 449

CHAPITRE 14 – LES TESTS ET PRÉLÈVEMENTS DE SUBSTANCES

CORPORELLES. 451

1. LE PRINCIPE DE L'INVOLABILITÉ DE LA PERSONNE. 451

• Inviolabilité, 451 • Parade d'identification, 451
 • Autres tests physiques, 452

2. L'IDENTIFICATION JUDICIAIRE 452

• Généralités, 452

A. Loi sur l'identification des criminels 452

• Constitutionnalité des mesures, 452 • Personne inculpée ou reconnue coupable, 453 • Méthodes d'identification, 454
 • Limites, 455 • Rétention et destruction des empreintes, 456

3. LES TESTS RELIÉS À L'INTOXICATION AU VOLANT. 457

• Généralités, 457 • Définition de conduite, 459 • Déclaration du législateur, 459 • Personnel spécialisé et appareils approuvés, 460

A. Les tests de dépistage. 461

• Appareil de dépistage approuvé pour l'alcool (ADA), 461
 • Épreuves de détection pour l'alcool, 462 • Épreuves de détection pour la drogue, 463 • Refus de se soumettre, 463
 • Constitutionnalité des méthodes de dépistage, 463
 • Constitutionnalité et exigence d'immédiateté, 464
 • Constitutionnalité et utilisation limitée des résultats, 465

B. Les tests administrés à des fins de preuve. 466

• Éthylomètre approuvé, 466 • Refus de se soumettre, 467 • Délai et motifs pour la mesure de l'alcool, 467 • Délai et motifs pour la mesure de la drogue, 469 • Détection d'alcool par l'agent évaluateur, 469 • Délai et motifs pour la mesure à la fois de l'alcool et de la drogue, 470 • Échantillon de sang, 470 • Interprétation du délai pour acquérir les motifs, 471

1. Mandat pour effectuer le prélèvement de sang. 472

• Mandat pour effectuer le prélèvement de sang, 472 • Exigences pour obtenir le mandat, 472 • Autres échantillons de substances corporelles, 473

C. La mise en preuve des résultats 473

• Présomptions : alcool, 474 • Présomptions : drogue, 475
 • Absence de preuve contraire relative à l'éthylomètre, 476
 • Preuve par certificats, 477 • La communication de la preuve, 477

4. LES PRÉLÈVEMENTS À DES FINS D'ANALYSE GÉNÉTIQUE 478

• Généralités, 478

A. Le prélèvement effectué durant l'enquête policière 479

• Le mandat judiciaire, 479 • Conditions, 479 • Prélèvements autorisés, 480 • Devoir d'informer et respect de la vie privée, 480

	• Validité limitée de l'échantillon, 480	
	• Constitutionnalité du mandat, 481	
B. Le prélèvement effectué après une déclaration de culpabilité.		482
	• Banque de données, 482 • Prélèvement sur des délinquants condamnés avant la loi, 483 • Constitutionnalité du mandat, 484	
	• Audition en présence de l'intéressé, 484 • Prélèvements autorisés, 485 • Infractions primaires, 485 • Infractions secondaires, 486 • Délai pour l'ordonnance, exécutoire nonobstant appel, 488	
CHAPITRE 15 – LES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ, BIENS		
INFRACTIONNELS ET CONFISCATIONS		491
	• Généralités, 491	
1. LES MESURES CONSERVATOIRES		492
A. Le mandat spécial		492
	• Objet, 492 • Procédure, 492 • Critères et décision, 493	
B. L'ordonnance de blocage		493
	• Objet, 493 • Procédure, 494 • Critères et décision, 494	
2. LES SUITES DE LA SAISIE ET LA CONFISCATION		495
	• Ordonnance de prise en charge, 495	
A. Rapport et période de validité		496
	• Rapport après la saisie et restitution immédiate, 496	
	• Expiration, 496	
B. Révision, modification, restitution		497
	• Demande, 497 • Décision, 497 • Cas autorisés, 497 • Le bien devenu inutile, 497 • Demandeur offre une garantie suffisante, 498	
	• Payer des dépenses ou frais juridiques, 498	
C. La confiscation des produits de la criminalité		500
	• Généralités, 500 • Compétence provinciale, 500 • Tiers, 501	
	• Conditions d'ouverture de la confiscation, 501 • Confiscation : personne en fuite ou décédée, 502 • Conditions, 502 • Réputée s'être esquivée, 503 • Confiscation : détermination de la peine, 503 • Produits reliés à l'infraction objet de la culpabilité, 504	
	• Produits reliés à une infraction spécifique, 505 • Produits reliés à une autre infraction, 506 • Preuve de la valeur du patrimoine, 507	
	• Biens introuvables, amende en remplacement, 507 • Biens dépensés pour dépenses ou frais juridiques, 508 • Discretion relative, 509 • Peine consécutive, 510 • Annulation des transactions douteuses, 510 • Participation des tiers avant la confiscation, 511 • Recours des tiers après la confiscation, 513	
	• Bien devenu inutile, 514 • Prise en charge des biens confisqués, 514	
PARTIE 5: LA PROCÉDURE AVANT LE PROCÈS		
CHAPITRE 16 – LES ORDONNANCES PRÉVENTIVES.		519
1. LES ORDONNANCES PRÉVENTIVES PRÉVUES PAR LE <i>CODE CRIMINEL</i>		519
	• Généralités, 519 • Les ordonnances préventives, 519 • Prévenir un comportement futur, 520 • La procédure, 521 • Comparution et mise en liberté, 522 • L'audition, 523 • La décision, 523 • La nature des conditions, 524 • Les conditions générales, 524 • Les conditions particulières, 525 • Modifications et manquements, 527	
2. L'ORDONNANCE PRÉVUE PAR LA COMMON LAW.		528

CHAPITRE 17 – LA DÉJUDICIARISATION	529
1. LE RECOURS AUX MESURES DE RECHANGE POUR LES PERSONNES	529
• Généralités, 529	
2. LES MÉCANISMES DE DÉJUDICIARISATION	530
• Avertissement, 530 • Décision de recourir à la déjudiciarisation, 531 • Reconnaissance de responsabilité, 532	
• Preuve suffisante et admissible pour porter une accusation, 532	
• Accusation toujours possible, 533 • Nature des sanctions extrajudiciaires, 534 • Nature des mesures de rechange, 534	
3. LES INFORMATIONS OBTENUES DANS LE CADRE DE LA DÉJUDICIARISATION	534
• Le dossier, 534 • L'utilisation des informations, 535	
4. LE RECOURS AUX MESURES DE RECHANGE POUR LES ORGANISATIONS	537
• Nature, 537 • Décision d'y recourir, 538	
CHAPITRE 18 – L'ARRESTATION	541
• Généralités, 541 • L'exigence constitutionnelle, 541	
1. L'ARRESTATION SANS MANDAT	542
• Généralité, 542	
A. Le flagrant délit	543
• Flagrant délit d'un acte criminel : le citoyen, 543 • Flagrant délit : l'agent de la paix, 544 • Flagrance et infraction sommaire, 545	
• Le cas particulier de l'odeur de cannabis, 545 • Restriction à l'arrestation, 546 • Arrestation présumée légale, 546	
B. Autres pouvoirs du citoyen	547
• Fuite, 547 • Arrestation pour une infraction à l'égard de ses biens, 547	
C. Violation de la paix	547
• Définition, 547 • Pouvoir de détention du citoyen, 548	
• Pouvoir d'arrestation de l'agent de la paix, 548	
D. Avant ou après la perpétration d'une infraction	548
• Généralités, 548 • Exécution d'un mandat existant, 549	
• Manquement à des conditions, 549 • Motifs raisonnables de croire à la perpétration d'un acte criminel, 549 • Test objectif et subjectif, 550 • Motifs et renseignements de tiers, 551 • Poursuite de l'enquête, 553 • Délai de détention, 553	
2. L'ARRESTATION DANS UNE MAISON D'HABITATION	554
• Généralités, 554	
A. En common law	554
• En vertu de la common law, 554 • La fin de la règle de common law, 554 • L'exception de la prise en chasse, 555 • L'exception de l'urgence, 556 • L'exception de l'invitation, 556	
B. Au <i>Code criminel</i>	557
• L'exigence du mandat Feeney, 557	
3. L'ARRESTATION AVEC MANDAT	558
• Dans l'intérêt public uniquement, 558 • Objet et contenu, 559	
• Validité, 559 • Exécution suspendue et comparution volontaire, 560	

CHAPITRE 19 – LA MISE EN LIBERTÉ, DÉTENTION PROVISOIRE ET CAUTION.	561
1. PAR UN AGENT DE LA PAIX.	561
• Généralités,	561
A. Les suites de l'arrestation sans mandat ou avec mandat visé	561
• Mise en liberté après l'arrestation sans mandat, 561 • Les suites de l'exécution du mandat visé, 562 • Refus de mise en liberté, 562	
1. Citation à comparaître, promesse et sommation.	564
• La citation à comparaître, 564 • La promesse, 564 • Modification de la promesse, 565	
2. La sommation	565
• Décernée par un juge,	565
B. Les suites de l'arrestation avec mandat.	566
• Les suites de l'exécution du mandat non visé, 566 • Réévaluation de la détention, 566 • Délai de comparution et Charte, 566	
C. La dénonciation	567
• La dénonciation,	567
2. LA MISE EN LIBERTÉ PAR UN JUGE	568
• Généralités, 568 • Comparution en détention, 568 • Infractions prévues à l'article 469 C.cr., 569	
A. Dimension constitutionnelle : alinéa 11e) de la Charte	569
• Portée du droit,	569
B. Principe directeur au <i>Code criminel</i> .	573
• Principe de l'échelle, 573 • Facteurs de base, 573	
C. Les conditions	574
• Nature des conditions,	574
D. La caution	575
• Désignation des cautions, 575 • Déclaration de la caution, 575	
E. Fardeau de la preuve	576
• Fardeau au ministère public, 576 • Renversement de fardeau : infraction à l'article 469 C.cr., 576 • Renversement de fardeau : infraction au paragraphe 515(6) C.cr., 576 • Constitutionnalité du renversement de fardeau, 577	
F. La liberté présumée et l'ordonnance de mise en liberté sans condition	578
• Généralités,	578
G. La détention présumée.	578
• Ordonnance de détention,	578
H. L'audition sur la mise en liberté.	579
• Généralités, 579 • Ajournement, 580 • Ordonnance de non- communication, 580 • Ordonnance de non-publication : article 517 C.cr., 580 • Non-publication et Charte, 581 • Preuve pertinente : article 518 C.cr., 581 • Interdiction d'aborder les faits de la cause, 582	
1. Les critères de décision.	583
• Généralités,	583
a) Assurer la présence	583
• Éviter la fuite : alinéa 515(10)a) C.cr.,	583

b) Sécurité de la communauté	584
• Protection du public: alinéa 515(10)b) C.cr.,	584
• Évaluation, 584	
c) Confiance du public envers l'administration de la justice	585
• Confiance du public: alinéa 515(10)c) C.cr.,	585
• Inconstitutionnalité de l'intérêt public, 586 • Inconstitutionnalité	
de la juste cause, 587 • Constitutionnalité de l'alinéa 515(10)c)	
C.cr., 587 • Pas exceptionnel, 588 • Quel public?, 589	
• Application du critère, 591	
J. La décision après audition.	593
• Motivation de la décision, 593	
1. Décision de détention	594
• Généralités, 594 • Continuité dans certains cas, 594	
• Durée, 595 • Détention et interdiction de communication, 595	
• Lieux de détention, 595	
a) Examen systématique de la détention	595
• Généralités, 595 • Moment de l'examen, 596 • Un droit à	
l'examen, 596 • Objet de l'examen, 597 • Règle de preuve, 597	
2. Décision de mise en liberté.	598
• Généralités, 598	
a) L'ordonnance de mise en liberté avec conditions	598
• Obligations financières: paragraphe 515(2) C.cr., 598	
• Préférence à l'engagement, 599 • Prise d'effet, 599	
b) La durée	600
• Continuité dans certains cas, 600 • Fin du procès, 600	
K. Annulation ou modification en raison d'une omission de se conformer.	600
• Généralités, 600 • Omission sans causer de dommages: article	
523.1 C.cr., 601 • Omission à des conditions et récidive:	
article 524 C.cr., 601	
L. La révision de l'ordonnance de mise en liberté	603
• Généralités, 603	
1. La révision proprement dite	603
• Révision d'une décision d'un juge de paix, 603 • Appel et <i>de</i>	
<i>novo</i> , 604 • Décision, 604 • Révision d'une décision d'un juge de	
la Cour supérieure, 605 • Autorisation: article 680 C.cr., 605	
• Norme de révision, 606	
2. La révision à la suite de faits nouveaux	607
• Généralités, 607 • Au procès, 607 • Après l'enquête	
préliminaire, 608 • Un autre juge, 608 • Faits nouveaux:	
général, 608 • Faits nouveaux: infraction à l'article 469 C.cr., 610	
3. L'IMPUTATION DE LA DÉTENTION PROVISOIRE ET	
DE LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITIONS RESTRICTIVES	
SUR LA DURÉE DE LA PEINE	610
• Généralités, 610 • Pouvoir discrétionnaire, 611 • Évolution du	
ratio et du paragraphe 719(3.1) C.cr., 612 • Circonstances qui	
justifient: paragraphe 719(3.1) C.cr., 614 • Conditions difficiles de	
détention, 615 • Refus justifié, 616 • Refus injustifié, 617	
A. Les cas d'applications.	617
• Lien avec l'infraction, 617 • Peine minimale, 618 • Peines	
consécutives, 618 • Conditions sévères de mise en liberté, 619	
• Chevauchement des périodes de détention, 620 • En appel, 621	

4. LES DROITS DE LA CAUTION ET LA PROCÉDURE DE CONFISCATION	622
• Cour du Québec, 622 • Nature de l'engagement, 622 • Retraits volontaires de la caution, 623 • Le certificat de manquement, 623 • Procédures de confiscation, 624	
CHAPITRE 20 – LES ACCUSATIONS	627
• Généralités, 627 • Intervention du ministère public, 627	
1. LA DÉNONCIATION	628
• Généralités, 628 • Acte lié, 628 • Lieu de la dénonciation, 629	
2. LE LANCEMENT DE LA POURSUITE	629
• Nature, 629 • La préenquête, 630	
A. La dénonciation à la suite de la citation à comparaître ou la promesse . .	631
• Délai : article 505 C.cr., 631 • Non-respect du délai, 631 • Confirmation du juge de paix : article 508 C.cr., 632 • Par télécommunication, 633 • Sommation : article 509 C.cr., 633	
B. La dénonciation par l'agent de la paix	633
• À la suite d'un appel, 634	
C. La dénonciation d'un citoyen	634
• Prenquête obligatoire, 634 • Juge désigné, 635 • Procureur général, 635 • Décision, 635 • Refus du juge de lancer la poursuite, 636 • Après l'autorisation, 636 • <i>Nolle prosequi</i> et intervention du ministère public, 637	
3. LE CONTRÔLE DE LA POURSUITE PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL	637
A. La responsabilité de poursuivre	637
• Généralités, 637 • Procureur général de la province, 638	
B. Acte d'accusation direct	639
• Nature, 639 • Cas d'application, 639 • Constitutionnalité, 641 • Autorisation du juge, 641	
4. LA DÉCISION DE CESSER LA POURSUITE	641
• Le retrait de l'accusation, 641 • L'arrêt des procédures par le procureur général, 642	
5. LE CONTRÔLE DES TRIBUNAUX	644
A. L'abus de procédures	644
• La doctrine, 644 • Nature discrétionnaire, 645 • Cas les plus manifestes, 645 • Application aux abus de nature privée, 646 • Abus de procédure et Charte, 646 • Deux catégories, critères communs, 647 • Abus révélé, perpétué ou aggravé, 648 • Aucune autre réparation, 648 • Mise en balance, 648	
B. Illustrations	649
• Procès successifs, 649 • Mauvais traitements, 651 • Comportement grave, 653 • Destruction de preuve, 654 • L'infraction prescriptible, 655 • Autres réparations, 656	
6. LA PRESCRIPTION	657
• Un obstacle relatif à la poursuite, 657 • La rétroactivité d'une loi créant une prescription, 657 • L'effet de la prescription, 658 • La renonciation à l'effet de la prescription, 659 • Période préinculpatoire et délai, 659	

CHAPITRE 21 – LA COMMUNICATION DE LA PREUVE	661
• Généralités, 661	
1. RÈGLES AU CODE CRIMINEL	662
• Inspection et copies des documents, 662 • L'enquête préliminaire, 662 • Témoins de la partie adverse, 664	
2. LE DROIT À LA COMMUNICATION DE LA PREUVE	664
• Généralités, 664	
A. Le droit de l'accusé à une défense pleine et entière.	665
• Droits distincts, 665	
B. Droit non réciproque.	666
• Généralités, 666	
1. En matière de preuve d'expert	667
• L'expert de la défense, 667	
2. En matière de défense d'alibi.	667
• Nature de la défense, 667 • Communication préalable, 668	
• Effet de l'alibi rejeté et faux alibi, 668	
3. LA PORTÉE DU DROIT À LA COMMUNICATION DE LA PREUVE	669
• Généralités, 669	
A. L'obligation principale de l'État	669
• Communiquer les fruits de l'enquête, 669 • Dossier d'enquête, 670 • Utilité pour la défense, 671 • Éléments en possession du ministère public, 673 • Les témoins, 674	
• Obligation de conserver et de noter, 676 • Discrétion sur le moment et la forme de la communication, 677 • Restrictions sur la preuve sensible, 678 • Format technologique de la preuve, 679	
B. Limites à l'obligation de communiquer	680
• Éléments manifestement sans pertinence, 680 • Éléments en possession d'un tiers, 680 • Preuve frappée d'un privilège, 681	
C. La procédure visant à forcer l'exécution de l'obligation principale	683
• Point de départ de l'obligation, 683 • Demande au juge du procès, 683 • Fardeau variable, 685	
1. Existence de la preuve	685
• La preuve existe, 685 • Existence douteuse de la preuve, 685	
• Inventaire de la preuve, 686	
D. La réparation en cas de violation du droit	687
• Généralités, 687	
1. En première instance	687
• Une réponse mesurée, 687 • Ordonnance et ajournement ou avortement de procès, 688 • Arrêt des procédures, 688	
• Divulgaration tardive et exclusion, 688 • Frais, 689 • Preuve perdue ou détruite, 689 • Destruction volontaire, 690 • Perte ou destruction justifiée, 691 • Suite de la décision, 692	
2. À l'étape de l'appel	692
• Généralités, 692 • Fardeau de l'appelant, 693	
3. Un recours civil	694
• Dommages-intérêts, 694 • Fardeau élevé, 695	

E. Les renseignements entre les mains des tiers	696
• Généralités, 696	
1. La solution de la jurisprudence	697
• Procédure générale et vie privée du tiers, 697 • L'assignation devant le juge du procès, 697 • Pertinence probable, 698 • Communication, 699 • Recours du tiers, 701	
2. La solution du législateur pour les infractions à caractère sexuel	701
• Généralités, 701 • Objectif du régime, 701 • En possession du poursuivant, 702 • Dossiers et renseignements, 703 • Le rapport de police, 704 • Informations déjà partagées, 704 • En possession de l'accusé, 704 • Première étape : communication au juge, 705 • Facteurs à soupeser, 706 • Exigences du Code, 706 • Intérêts de la justice, 708 • Examen par le juge, 709 • Deuxième étape : l'ordonnance de communication, 709	
CHAPITRE 22 – LE CHOIX DU MODE DE PROCÈS	711
1. LE CHOIX DU MODE DE PROCÈS	711
• Comparution, 711 • Aucun choix, 711 • Choix du prévenu, 712 • Nouveau choix, 713 • Nouveau choix : juge de la cour provinciale, 714 • Nouveau choix : juge seul ou juge et jury, 714 • Nouveau choix : acte d'accusation direct, 715 • Consentement du ministère public refusé, 715 • Choix par le ministère public pour un procès par juge et jury, 716 • Nouveau choix comme réparation constitutionnelle, 717 • Accusé qui s'esquive, 717	
CHAPITRE 23 – L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE	719
• Généralités, 719 • Objet, 720 • L'enquête préliminaire n'est pas protégée par la Charte, 720 • Rôle statutaire limité du juge de paix, 721 • Absence de compétence pour octroyer une réparation constitutionnelle, 721 • Absence de compétence pour invalider une loi, 722	
1. LA DEMANDE DE TENIR UNE ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE	724
• Cas d'ouverture à l'enquête préliminaire, 724 • La demande, 724 • Conférence préparatoire et accord pour limiter l'enquête, 725	
2. L'AUDITION	725
A. Règles de procédures et de preuve	725
• Pouvoir du juge de paix sur la procédure : article 537 C.cr., 725 • Ordonnance de huis clos et non-publication, 726 • Présence du prévenu, 726 • Pouvoirs de régler le cours de l'enquête, 727 • Règles de preuve, 728 • Preuve en défense, 728 • Témoin en défense, 729	
B. Règles de preuve particulières	729
• Preuve inadmissible au procès : paragraphe 540(7) C.cr., 729 • Autorisation de contre-interroger : paragraphe 540(9) C.cr., 731	
3. LE CRITÈRE ET L'OBJET DU RENVOI	732
• Généralités, 732 • Découle de la même affaire, 732 • Preuve directe, 733 • Preuve circonstancielle, 734 • Renvoi pour une autre infraction, 734	
4. LE CONTRÔLE DE LA DÉCISION DU JUGE DE PAIX.	734
• Généralités, 734 • Recours en <i>certiorari</i> , 735 • Erreur de droit non révisable, 736 • Erreur de compétence, 737 • Pouvoir limité de la Cour supérieure, 738	

CHAPITRE 24 – LE PLAIDOYER.	741
1. ENTENTES SUR LE PLAIDOYER	741
A. Contexte des discussions sur le plaidoyer	741
• Généralités,	741
B. Facilitation pénale	744
• Le rôle du juge dans les discussions,	744
• La facilitation pénale,	744
C. Reconnaissance légale des discussions sur plaidoyer.	745
• La légalité des ententes sur plaidoyer,	745
• La transparence de la suggestion commune,	745
• Le caractère confidentiel des discussions,	746
• Les raisons de la suggestion commune,	747
• Le respect de la suggestion commune,	749
• La victime,	751
• Le rejet d'une suggestion commune,	752
• La suggestion contraire à l'intérêt public,	752
• Obligation du juge qui pense rejeter la suggestion,	753
• Entente révocable,	754
• Répudiation de l'entente par le ministère public,	755
2. LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET SON RETRAIT	757
• Généralités,	757
• Caractéristiques du plaidoyer valide,	759
• Plaidoyer volontaire et non équivoque,	759
• Compréhension des conséquences,	760
• Compréhension des conséquences indirectes,	762
• Le juge n'est pas lié par la suggestion commune,	764
• Les faits justifient le plaidoyer,	764
• Plaidoyer à une autre infraction,	765
• Le retrait du plaidoyer devant le juge d'instance,	765
• Le retrait du plaidoyer en appel,	766
• Plaidoyer et remords,	767
3. PLAIDOYERS SPÉCIAUX D'AUTREFOIS ACQUIT OU CONVICT	768
• Généralités,	768
• L'identité des infractions,	769
• Même acte, infractions différentes,	770
• Acquiescement au mérite,	771
• Mise en péril,	772
• Arrêt des procédures et acquiescement,	773
• Procédure sommaire,	773

PARTIE 6: LE PROCÈS

CHAPITRE 25 – L'ACTE D'ACCUSATION.	777
1. LE CONTENU DE L'ACTE D'ACCUSATION	777
• Généralités,	777
• Vaste pouvoir discrétionnaire du poursuivant,	777
• Le cas du meurtre,	778
2. LES EXIGENCES DE RÉDACTION	779
• La règle,	779
• Les dispositions particulières,	781
• Le chef insuffisant,	782
• Une seule affaire,	782
• Le cas du complot,	784
• Les éléments et les détails requis,	786
• Niveau de détails requis,	787
• Les éléments non requis,	787
• Demande de détails additionnels,	788
• Le ministère public lié par les détails,	789
• Les détails superflus,	791
3. LES RECOURS CONTRE LE CHEF DÉFECTUEUX.	793
• La division du chef,	793
• L'annulation du chef,	794
• La modification en première instance,	796
• La modification en appel,	799
4. L'ALINÉA 11a) DE LA CHARTE.	801
• La garantie constitutionnelle,	801
• L'évaluation du délai,	801

CHAPITRE 26 – LE JUGE	803
• Généralités, 803 • Le juge devenu incapable, 803	
1. LES POUVOIRS SUR L'INSTANCE	805
A. Nomination d'un <i>amicus curia</i>	805
• Généralités, 805 • Nature du mandat, 805 • Honoraires, 807	
B. La gestion du procès	808
• Généralités, 808 • Gardien de l'admissibilité de la preuve, 808	
• Assurer des procédures ordonnées, 809 • Maintenir des délais raisonnables, 810 • Limites, 811 • Le pouvoir de reconsidérer ses décisions, 812	
C. Les pouvoirs de gestions prévus au <i>Code criminel</i>	812
• Généralités, 812 • Le juge de gestion, 812 • Rôle du juge de gestion, 813 • Les requêtes au juge de gestion, 813 • Audience conjointe, 814	
2. LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE.	815
3. LE DEVOIR D'ASSISTANCE ENVERS L'ACCUSÉ SANS AVOCAT	816
• L'obligation, 816 • La vérification préalable, 817 • L'assistance nécessaire, 818 • Intervention sur la preuve et les droits, 819 • Limites, 820 • Évaluation de l'assistance, 820	
4. LE DROIT DE SANCTIONNER L'OUTRAGE AU TRIBUNAL	821
• Généralités, 821 • Procédure, 822 • Cour supérieure, 823 • Cours inférieures, 823 • Le juge de paix présidant l'enquête préliminaire, 824 • Infraction ou sanction alternative, 824 • Omission ou défaut de témoigner, 825	
5. LE POUVOIR D'IMPOSER DES FRAIS	825
• Généralités, 825 • Mise en accusation, 826 • Voie sommaire, 826 • Cour d'appel sommaire, 827 • Recours extraordinaires, 828 • Cour suprême, 829 • Sanction de l'avocat, 830 • Frais contre l'État, 832 • Frais comme réparation constitutionnelle, 833 • La personne non accusée, 834 • L'appel, 834	
CHAPITRE 27 – LE JURY	837
1. LE RÔLE DU JURY EN DROIT CANADIEN.	837
• L'importance du jury, 837 • Le jury est le juge des faits, 838 • La détermination de la peine et le jury, 839	
2. LA SÉLECTION DES PERSONNES APTES AU DEVOIR DE JURÉ	839
• La sélection par la province, 839 • La représentativité et le caractère aléatoire des listes, 840	
3. LES PERSONNES EXCLUES DU DEVOIR DE JURÉ	842
• L'inhabileté et l'exemption à servir comme juré, 842	
4. LA FORMATION DU JURY POUR LE PROCÈS	844
• Généralités, 844 • La contestation du tableau, 845 • La mise à l'écart, 847	
5. L'APPEL DES CANDIDATS JURÉS.	847
• L'appel des candidats jurés, 847 • Juré suppléant ou supplémentaire, 848	
6. LES RÉCUSATIONS	849
• La récusation péremptoire, 849 • La récusation motivée, 849	

7. LE MOTIF DE RÉCUSATION POUR PARTIALITÉ	852
• Le motif de partialité du juré, 852 • La possibilité réaliste de partialité, 853 • La preuve nécessaire et la connaissance d'office, 855 • Les limites de la connaissance d'office, 855 • Dans le doute, la prudence, 856 • La détermination de la partialité, 857	
8. LES ENQUÊTES SUR LES CANDIDATS JURÉS.	858
• Les renseignements disponibles sur les candidats, 858 • Les enquêtes sur les candidats, 858 • Les renseignements visés par l'obligation de communication, 861 • L'obligation de la défense, 862	
9. L'ISOLEMENT DU JURY AU PROCÈS ET PENDANT LE DÉLIBÉRÉ	863
• La séquestration du jury, 863	
10. L'INFLUENCE EXTÉRIEURE ET SES CONSÉQUENCES	864
• Incident impliquant un juré, 864 • L'obligation du juge de faire enquête, 864 • La solution relève du pouvoir discrétionnaire, 866 • La solution : <i>statu quo</i> ou libération, 867 • La solution : l'avortement du procès, 869	
11. LA LIBÉRATION ET LE REMPLACEMENT D'UN JURÉ	869
• Libération d'un juré, 869 • La conséquence de la libération d'un juré, 871	
12. LE SECRET DU DÉLIBÉRÉ.	871
• La protection du secret absolu, 871	
CHAPITRE 28 – LES REQUÊTES AU JUGE DU PROCÈS	875
1. LES REQUÊTES PRÉLIMINAIRES	875
• Généralités, 875	
A. En l'absence du jury	876
• La phase « hors jury », 876 • Non-publication des débats « hors jury », 876	
2. LES DÉLAIS DÉRAISONNABLES POUR TENIR LE PROCÈS	878
• Généralités, 878 • <i>Procedendo</i> , 878	
A. La protection constitutionnelle.	879
• Généralités, 879	
1. La notion d'inculpé.	880
a) Inculpé avant la dénonciation ?	880
• L'enquête policière, 880 • La protection de l'article 7 de la Charte, 882 • Dénonciations successives, 882	
b) Inculpé après le verdict ?	883
• Généralités, 883 • La détermination de la peine, 883 • En appel, 884 • Nouveau procès, 886	
2. Délais pré- ou post-inculpataires et l'article 7 de la Charte.	887
• Écoulement du temps non déterminant, 887 • L'exigence d'un préjudice, 888 • L'appel, 888 • Évolution du cadre d'analyse, 889	
3. Les constats de la Cour suprême	890
• L'importance du droit, 890 • Un droit difficile à appliquer, 891 • Combattre la complaisance, 892 • Rôle du ministère public, 893 • La défense, 893 • Les juges, 893 • Le rôle des cours d'appel, 895 • Le rôle des législatures, 895	

4. Le cadre d'analyse	896
• Généralités, 896	
a) Un délai présumé déraisonnable	896
• Présomption, 896 • Les plafonds, 897 • Exclusion de facteurs d'évaluation, 898 • Période couverte, 898 • Exclusion de la peine, 899 • Exclusion des délibérés, 901 • Le cas des adolescents, 902 • Le cas des recours extraordinaires et de l'appel, 903	
b) Les délais imputables à la défense	904
• Exclusion des délais, 904	
(i) La renonciation	904
• Explicite ou implicite, 904	
(ii) La conduite de la défense	905
• Généralités, 905 • Déférence en appel, 905 • Comportements et décisions non visées, 906 • La conduite illégitime de la défense, 906 • Indisponibilité de l'accusé ou de l'avocat, 907 • Responsabilité totale ou partagée, 908	
c) Les délais imputables aux circonstances exceptionnelles	909
• Le délai devient raisonnable, 909 • Obligation de moyen pour y faire face, 910 • Responsabilité des délais créés par le ministère public, 910	
(i) Les événements distincts	911
• L'impossibilité de prévoir et de réagir, 911	
(ii) Les affaires particulièrement complexes	913
• Degré de complexité, 913	
5. La mesure transitoire exceptionnelle	916
• Application aux affaires en cours, 916 • Chevauchement, 917 • Les parties se sont conformées au droit antérieur, 917 • Affaire moyennement complexe dans un district problématique, 919	
6. Le délai inférieur au plafond	920
• Généralités, 920 • Délai manifestement plus long, 920 • Affaires déjà en cours, 921	
7. La réparation	922
• Délai qui dépasse les plafonds, 922 • Délai inférieur au plafond, 923	
8. L'ancien cadre d'analyse de l'arrêt <i>Morin</i>	924
• Généralités, 924 • Révision en appel, 924	
a) Le délai	925
• Délai pré-inculpatoire, 925 • Délai postérieur à l'inculpation, 926	
b) La renonciation	927
• Preuve au ministère public, 927 • Consentement à des ajournements, 928 • Consentement à l'inévitable, 928	
c) Les raisons du délai	929
• Généralités, 929	
(i) Les délais inhérents	929
• Délais préparatoires, 930 • Événements extraordinaires et imprévisibles, 932 • Délais causés par le juge, 932	

(ii)	Les délais causés par l'accusé	933
	• Généralités, 933 • Contestations et requêtes, 934	
(iii)	Les délais causés par le ministère public	934
	• Inaction ou négligence, 934 • Limites à la responsabilité du ministère public, 936	
(iv)	Les limites des ressources institutionnelles	937
	• Lorsque les parties sont prêtes, 937 • Rôle des lignes directrices, 937 • Infractions réglementaires, 938	
(v)	Les autres causes de délai	939
	• Le délibéré, 939 • Les coaccusés, 939	
d)	Le préjudice.	940
	• Nature du préjudice, 940 • Deux conceptions du préjudice, 940	
	• Types de préjudice, 941 • Préjudice présumé, 941 • Préjudice essentiel, 943 • Preuve contraire du ministère public, 944	
	• Immobilisme et absence de préjudice, 945 • Une dimension collective, 945 • Gravité de l'accusation, 946	
3.	L'EXCLUSION DE LA PREUVE	946
	• Généralités, 946 • Inadmissibilité de la preuve exclue aux fins du contre-interrogatoire, 947	
A.	Pour assurer un procès équitable	948
	• En common law, 948 • Valeur probante et effet préjudiciable, 949	
	• Preuve présentée par la défense, 950 • Le procès inéquitable et l'alinéa 11d) de la Charte, 951 • L'effet préjudiciable est déterminant, 951	
B.	La réparation à la violation d'un droit constitutionnel.	952
1.	Les critères d'exclusion.	953
a)	Les conditions d'obtention	953
	• Lien entre la violation et l'obtention, 953 • Obtention antérieure à la violation, 955 • Lien ténu, 955	
b)	Le discrédit pour l'administration de la justice.	956
(i)	Évolution du critère.	956
	• Le premier cadre d'analyse, 956 • Critiques de l'exclusion automatique, 958	
(ii)	La reformulation du critère	959
	• Objet du paragraphe 24(2) de la Charte, 959 • L'ensemble des circonstances : vue d'ensemble, 960 • Déférence en appel, 961	
(iii)	Les facteurs pertinents	961
aa)	La gravité de la conduite attentatoire de l'État	961
	• Se dissocier des atteintes graves aux droits, 961 • Objectif systémique et prospectif, 962 • Continuum de la gravité de la conduite, 963 • Les atteintes à la vie privée, 964 • Surveillance électronique, 966 • Fouilles abusives, 966 • Droit au silence, 967	
	• La possibilité de découvrir, 967 • Contraventions techniques, 968	
	• Contraventions brèves et cas isolés, 968 • Bonne foi, 969	
	• Zones grises du droit, 969 • Absence de bonne foi, 971	
	• Urgence, 971	
bb)	L'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la Charte	972
	• Effets concrets, 972	

cc) L'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond.	974
• Objet, 974 • Gravité du crime – deux tranchants, 975	
• Fiabilité de la preuve, 977 • Importance pour la cause, 977 • Pondération finale, 978	
2. L'application des principes aux divers types de preuve.	979
• Généralités, 979	
a) Les déclarations de l'accusé	979
• Exclusion présomptive, 979 • L'exception du vice de forme, 980	
• L'exception de la déclaration irrésistible, 980	
b) La preuve corporelle	981
• Ancienne approche, 981 • Évaluation globale, 982	
• Généralement admissible, 982	
c) Les éléments de preuve matérielle non corporelle.	983
• Généralement admissible, 983	
d) La preuve dérivée	983
• Ancienne approche, 983 • La possibilité de découvrir nonobstant la violation, 983 • Généralement admissible, 985	
3. La procédure d'exclusion	986
• Généralités, 986 • Intérêt pour revendiquer l'exclusion, 986	
• Agent de l'État, 986 • Au procès, 987 • Voir-dire et fardeau au demandeur, 987 • Fardeau au ministère public, 989	
• Reconsidération de la décision, 989 • Appel, 990	
C. La révision d'un mandat et l'exclusion de preuve	991
• Généralités, 991 • Objet de la révision, 992 • Motifs insuffisants ou trompeurs, 993 • L'amplification, 993 • Tromperie intentionnelle et preuve illégale, 994 • Accès aux documents de l'autorisation, 995 • La révision des documents avant la communication, 996 • Limite de la divulgation, 998 • Le droit de contre-interroger le déclarant, 998 • Contre-interrogatoire sur la fausseté, 1000	
4. CHANGEMENT DE VENUE.	1000
• Généralités, 1000 • Intérêts de la justice, 1001	
5. LA REQUÊTE POUR PROCÈS SÉPARÉS.	1002
• L'intérêt de la justice de séparer, 1002 • Preuve préjudiciable contre un coaccusé, 1003 • Décision à prise d'effet différée, 1004	
6. LA REQUÊTE POUR RÉUNION OU DIVISION DE L'ACCUSATION.	1005
• Juger ensemble un tout cohérent, 1005 • Réunir des dénonciations distinctes, 1005 • L'intérêt de la justice de réunir, 1006 • L'intérêt de la justice de diviser l'acte d'accusation, 1006 • Les facteurs, 1007 • Risque de préjudice, 1009 • Intention de témoigner, 1010	
• Décision à prise d'effet différée, 1011	
7. L'AVORTEMENT DE PROCÈS	1011
• Généralités, 1011 • Effets de l'ordonnance, 1012	
A. L'avortement du procès devenu inéquitable	1013
• Généralités, 1013 • Preuve illégale et préjudiciable, 1014	
• Incidents autres, 1015 • Exposition aux médias, 1015	
• Intervention auprès du jury, 1016 • Impasse du jury, 1017	
• Déférence en appel, 1017	

B. L'avortement de procès comme réparation constitutionnelle	1018
• Généralités, 1018	
8. LA PRÉCLUSION DÉCOULANT D'UNE QUESTION DÉJÀ TRANCHÉE	1019
• Généralités, 1019 • Conditions d'ouverture, 1021	
• Réciprocité, 1022 • Verdict concernant un tiers, 1024	
• Limite, 1025	
CHAPITRE 29 – LE CARACTÈRE PUBLIC DES PROCÉDURES ET LES TÉMOINS	1027
1. LE CARACTÈRE PUBLIC DU DROIT CRIMINEL	1027
• Procédure publique, 1027 • Dimension constitutionnelle, 1027	
A. Pièces au dossier de la cour	1028
• Contrôle de l'accès par les tribunaux, 1028 • Évaluation d'une demande d'accès, 1029 • Demande des médias, 1030	
• Recours, 1031	
2. LA PRÉSENCE EN PERSONNE ET LE TÉMOIGNAGE À DISTANCE	1031
• Généralités, 1031	
A. Règles générales	1031
• Présence physique, 1031 • Participant par moyen technologique, 1032 • Juge par moyen technologique, 1032	
B. Règles particulières	1033
• Généralités, 1033 • Critères et procédures en commun, 1033	
• Le témoignage à distance du Canada, 1033 • Le témoignage à distance de l'étranger, 1034	
C. Ordonnance d'exclusion des témoins	1034
• Exclusion de la salle, 1034	
3. L'OBLIGATION DE TÉMOIGNER	1035
• Contrainte, 1035 • Assignation, 1036 • L'obligation de prêter serment, 1037 • Habilité à témoigner, 1038 • Omission de répondre, 1038 • Recours contre l'assignation, 1039 • Refus de témoigner et sanction, 1040 • Mensonge sous serment, 1040	
4. L'UTILISATION D'UN TÉMOIGNAGE RENDU DANS UNE AUTRE PROCÉDURE	1041
• Généralités, 1041 • La preuve doit être admissible, 1041	
• Occasion de contre-interroger, 1042 • Pouvoir discrétionnaire du juge et équité, 1042 • Nouvelle preuve postérieure au contre- interrogatoire, 1043 • Le témoignage du policier, 1043	
• Considérations diverses, 1044	
5. L'ASSIGNATION DU COACCUSÉ	1044
• Généralités, 1044 • Possible violation des droits, 1045	
6. LA PROTECTION DU TÉMOIN CONTRE L'AUTO- INCRIMINATION	1046
A. La protection de l'article 13 de la Charte	1046
• Généralités, 1046	
1. Évolution de l'interprétation de la protection	1046
• L'arrêt <i>Dubois</i> (1985), 1046 • L'arrêt <i>Mannion</i> (1986), 1047	
• L'arrêt <i>Kuldip</i> (1990), 1048 • L'arrêt <i>Noël</i> (2002), 1048	
• L'arrêt <i>Henry</i> (2005), 1049 • L'arrêt <i>Nedelcu</i> (2012), 1050	

2. La règle régissant la protection constitutionnelle	1054
• Résumé des principes, 1054 • Le témoin et sa connaissance de ses droits, 1054 • La preuve dérivée non protégée, 1054	
B. La protection en vertu de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i>	1056
• Généralités, 1056 • Portée de la protection, 1056 • Protection qui recoupe la protection constitutionnelle, 1057	
7. LE TÉMOIN DU CONJOINT DE L'ACCUSÉ	1058
• Généralités, 1058 • L'inhabilité, 1058 • Le privilège, 1059 • Le privilège au moment de témoigner, 1059	
8. LE TÉMOIN ENFANT	1060
• Admissibilité, 1061 • Évaluation du témoignage, 1061	
• Corroboration abolie, 1061 • Serment : enfant de moins de 14 ans, 1061 • Serment : capacité mentale, 1062 • Voir-dire : capacité mentale, 1063	
9. PROTECTION GÉNÉRALE DES TÉMOINS	1064
A. L'ordonnance de huis clos.	1064
• Le huis clos et l'écran, 1064 • L'intérêt de la bonne administration de la justice, 1064 • Dimension constitutionnelle, 1064 • Fardeau à la partie requérante : préjudice indu, 1066	
B. L'ordonnance de non-publication	1067
• Infractions à caractère sexuel, 1067 • Autres infractions, 1067	
• Ordonnances non discrétionnaires, 1068	
C. Le pouvoir inhérent des tribunaux	1068
• Test <i>Dagenais/Mentuck</i> , 1068 • Le risque sérieux, 1070	
10. PROTECTION DES TÉMOINS VULNÉRABLES	1071
• Généralités, 1071 • La protection de son identité, 1071	
• L'interdiction du contre-interrogatoire par l'accusé personnellement, 1072 • Le témoignage assisté, 1073 • Le témoignage à l'extérieur de la salle d'audience, 1074	
• Version vidéo du témoignage, 1076	
11. TÉMOINS DOUTEUX ET LA DIRECTIVE VETROVEC.	1079
• Généralités, 1079 • Directive Vetrovec, 1079	
• Témoin hybride, 1080 • Discretion du juge, 1081	
• Preuve confirmatoire, 1083	
12. LE DÉROULEMENT DU TÉMOIGNAGE.	1085
• Généralités, 1085 • Enregistrement et sténographie, 1085	
• Communications avec le témoin pendant le témoignage, 1086	
• Liberté de religion et visage couvert, 1086	
A. Le rôle du juge dans les témoignages.	1089
• Laisser les avocats faire le travail, 1091 • Conséquences des interventions, 1092	
B. Les questions du jury.	1093
• Autorisation de poser des questions, 1093	
C. L'interrogatoire.	1093
• Les questions suggestives, 1093 • Assouplissements, 1093	
• Questions interdites, 1094	
D. Le contre-interrogatoire	1095
• Un droit constitutionnel, 1095 • Latitude importante en contre-interrogatoire, 1096 • La pertinence, 1097 • Faits collatéraux, 1097 • La règle <i>Browne c. Dunn</i> , 1099 • Limites au	

	contre-interrogatoire, 1100 • Article 715 C.cr. et limite, 1102 • Témoin récalcitrant et conséquences, 1102	
E. Le réinterrogatoire.		1105
CHAPITRE 30 – LE TÉMOIGNAGE DE L’ACCUSÉ		1107
1. PROTECTION CONTRE L’AUTO-INCRIMINATION		1107
	• La portée du privilège en common law, 1107 • Les protections constitutionnelles contre l’auto-incrimination, 1107 • Les protections du témoignage, 1107	
2. ACCUSÉ NON CONTRAIGNABLE		1109
	• Protection contre la contrainte légale à témoigner, 1109 • La contrainte tactique, 1110 • <i>Alter ego</i> , 1111 • Le choix de témoigner, 1111	
3. LES INFÉRENCES DÉCOULANT DES CHOIX DE L’ACCUSÉ		1111
	• Inférence du rejet du témoignage, 1111 • Inférence de l’abstention de témoigner, 1112 • Interdiction de commenter l’abstention de témoigner, 1112 • Poids du silence, 1114 • Alibi et inférence défavorable, 1115	
4. LE DÉROULEMENT DU TÉMOIGNAGE DE L’ACCUSÉ.		1116
	• Règles particulières du contre-interrogatoire de la poursuite, 1116	
CHAPITRE 31 – LE TÉMOIN EXPERT		1119
	• Généralités, 1119 • Exception au droit au silence, 1119 • Témoin prééminent, 1119 • Unique source scientifique pour le juge, 1119	
1. L’ADMISSIBILITÉ DU TÉMOIGNAGE		1121
A. Critères d’admissibilité		1121
	• L’examen des critères, 1121 • L’importance de circonscrire l’expertise, 1122 • La décision sur l’admissibilité, 1122	
B. La pertinence		1123
	• Pertinence logique, 1123	
C. La nécessité		1123
	• Connaissances particulières, 1123 • Un témoignage plus qu’utile, 1123 • La question au cœur du litige, 1124 • Évaluation d’une norme sociale, 1125 • Effets sur la crédibilité d’un témoin, 1125	
D. L’absence de toute règle d’exclusion		1126
	• Preuve de prédisposition, 1126 • Preuve de prédisposition par l’accusé, 1127	
E. La qualification suffisante de l’expert		1128
	• Obligation d’impartialité, 1128 • Débat sur l’impartialité, 1129 • Expert par expérience, 1130 • La science nouvelle, 1130	
2. LA DÉCISION SUR L’ADMISSIBILITÉ		1131
	• Valeur probante et effets préjudiciables, 1131	
3. LA MISE EN ŒUVRE DU TÉMOIGNAGE		1133
	• Communication préalable, 1133 • Utilisation des documents communiqués, 1134 • Les faits sous-jacents à l’opinion et le oui- dire, 1135 • La preuve des faits sous-jacents, 1136	
4. L’OPINION DU TÉMOIN ORDINAIRE		1137
	• Généralités, 1137 • Opinion sur des faits communs, 1137	
5. LA RECONSTITUTION		1139
	• Généralités, 1139 • Caractéristiques, 1139	

CHAPITRE 32 – LE DÉROULEMENT DU PROCÈS	1141
• Généralités, 1141	
1. LES DIRECTIVES PRÉLIMINAIRES DU JUGE	1141
• Sujets abordés par les directives, 1141	
2. L'EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE	1142
• L'exposé préliminaire de la poursuite, 1142 • Réplique de la défense, 1142	
3. LA PREUVE DE LA POURSUITE	1143
• Obligation d'offrir un récit complet, 1143 • Aucune obligation de produire tous les témoins, 1143 • Solutions alternatives, 1144 • Témoin cité par le juge, 1144 • Interdiction de diviser sa preuve, 1145	
4. LA REQUÊTE POUR VERDICT IMPOSÉ OU EN NON-LIEU	1146
• Nature de la requête, 1146 • Évaluation, 1146	
5. LA PREUVE DE LA DÉFENSE	1147
• Exposé avant défense, 1147 • Absence d'obligation, 1148 • Ingérence dans la défense, 1148 • Témoins de son choix, 1148 • Ordre des témoins et l'accusé, 1149	
6. LA CONTRE-PREUVE ET LA RÉPLIQUE	1150
• La justification de la contre-preuve, 1150 • La justification de la réplique, 1151 • Réfutation d'un moyen de défense, 1151	
7. LA RÉOUVERTURE D'ENQUÊTE	1153
• Discretion du juge, 1153 • Demande de la poursuite avant la défense, 1154 • Demande de la poursuite après la défense, 1154 • Demande de la défense, 1156	
8. LES PLAIDOIRIES	1157
• Généralités, 1157 • Ordre des plaidoiries, 1157 • Réplique possible, 1158 • La plaidoirie du ministère public, 1158 • La plaidoirie de la défense, 1160 • Devoir du juge de corriger les procureurs, 1162	
CHAPITRE 33 – LES DIRECTIVES AU JURY ET LE DÉLIBÉRÉ	1163
1. LA CONFÉRENCE PRÉDIRECTIVES	1163
• Généralités, 1163 • Participation des avocats, 1163 • Responsabilité du juge, 1164	
2. LES DIRECTIVES DU JUGE AU JURY	1165
A. Qualités des directives	1165
• Résumer, clarifier et simplifier, 1165 • Exposé objectif, 1166 • Correction des avocats, 1166 • Version écrite, 1167	
B. Le contenu des directives	1167
• Aucune formule consacrée, 1167 • Contenu usuel, 1168	
1. Les questions de droit	1169
• Généralités, 1169 • Les questions de droit, 1169 • Directives sur l'utilisation permise et interdite, 1170 • Aspects procéduraux, 1171	
2. Le résumé de la preuve et la thèse des parties	1171
• Liens entre la preuve et les questions, 1171 • Assistance sur des questions de fait, 1172 • Opinion sur la preuve, 1173 • Théorie des parties, 1174 • Théorie selon la preuve, 1175	

3. Les verdicts possibles	1176
• La vraisemblance d'un moyen de défense, 1176	
• L'infraction incluse, 1179	
C. L'assistance au jury durant le délibéré	1180
• Questions du jury, 1180 • Obligation de répondre, 1181	
• Réponse différente des directives, 1182 • Exceptions à l'obligation de répondre, 1183 • Demandes du jury, 1184	
CHAPITRE 34 – L'ÉVALUATION DE LA PREUVE ET LE VERDICT	1187
1. LA PRÉSOMPTION D'INNOCENCE	
• Le principe, 1187	
A. Le fardeau de la preuve à la poursuite	1188
• Généralités, 1188 • Distinction entre faits et preuve, 1188	
• L'évaluation dans l'ensemble de la preuve, 1189 • L'admissibilité de certains éléments de preuve, 1190	
B. Le fardeau de preuve à l'accusé	1191
• La présomption de fait, 1191 • La création de la présomption de droit, 1192 • Le fardeau de persuasion, 1192 • Le fardeau de présentation, 1192 • Renversement de fardeau et Charte, 1193	
• Troubles mentaux, automatisme et intoxication extrême, 1195	
• Infractions réglementaires, 1195	
2. L'ÉVALUATION DU POIDS DE LA PREUVE	1196
• Évaluation du témoin, 1196 • Le témoin enfant ou vulnérable, 1197 • Crédibilité et fiabilité, 1198 • Caractère intangible de la crédibilité, 1199 • Limites des éléments comportementaux, 1200 • Préjugés et stéréotypes, 1202 • Intérêt du témoin, 1203 • Témoin impliqué, 1204 • Crédibilité et double standard, 1204 • Animosité du témoin et motifs de mentir, 1205	
• Polygraphe, 1205	
3. LA PREUVE HORS DE TOUT DOUTE RAISONNABLE	1206
A. La notion de doute raisonnable	1206
• La signification du doute raisonnable, 1207 • Certitude absolue, 1208 • Un doute qui se justifie, 1209	
B. Le raisonnement menant au verdict	1209
• Le fardeau de la preuve, 1209 • Interdiction de choisir, 1210 • La directive <i>W.(D.)</i> et la preuve contradictoire, 1210 • L'arrêt <i>W. (D.)</i> : une démarche et non une règle, 1213 • Le juge seul et l'arrêt <i>W. (D.)</i> , 1214 • Évaluation de la preuve circonstancielle, 1215	
4. LES VERDICTS POSSIBLES.	1216
A. La règle de l'unanimité du jury	1219
• Le principe, 1219 • Le droit au désaccord, 1219 • La possibilité de sonder les jurés, 1220 • L'unanimité quant au résultat, 1220	
• Difficultés et impasse, 1221 • Exhortation, 1221 • Verdict ambigu, 1224 • Impasse persistante et dissolution du jury, 1224	
B. L'enregistrement du verdict.	1225
• Le verdict est la prérogative du jury, 1225 • Culpabilité et condamnation, 1226 • Correction du verdict, 1226	
5. L'INTERDICTION DES CONDAMNATIONS MULTIPLES	1228
• La défense de <i>res judicata</i> , 1228 • Distinctions juridiques entre infractions similaires, 1229 • Liens factuel et juridique, 1230	
• Condamnation pour l'infraction la plus grave, 1230	

CHAPITRE 35 – LA MOTIVATION DES JUGEMENTS	1233
1. L'OBLIGATION DE MOTIVER	1233
• Obligation de motiver du juge, 1233 • Motivation adéquate, 1234	
• Pourquoi la décision a été rendue, 1235 • Motivation et	
crédibilité, 1236 • Examen efficace en appel, 1238 • Évaluation	
globale, 1238 • Impact de la motivation sur le sort de l'appel, 1239	
2. LES DÉCISIONS PRONONCÉES ORALEMENT SÉANCE	
TENANTE	1240
• Contraintes du juge, 1240 • Les motifs qui suivent la	
décision, 1241 • Les retouches à la décision, 1242	
PARTIE 7: LA PREUVE	
CHAPITRE 36 – L'ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE	1247
1. LA PERTINENCE	1247
• Le principe de la pertinence logique, 1247	
• Valeur probante et effet préjudiciable, 1248	
• La meilleure preuve, 1248 • Juge	
gardien de l'admissibilité, 1249	
2. LE VOIR-DIRE	1250
• Généralités, 1250 • Le voir-dire constitutionnel, 1250 • Le voir-	
dire de common law, 1250 • Le voir-dire mixte, 1251 • La décision	
de tenir le voir-dire, 1251 • Renonciation au voir-dire, 1252	
• Étanchéité du voir-dire, 1252 • Pouvoir discrétionnaire	
du juge de régler la procédure, 1253	
CHAPITRE 37 – LES FAITS DISPENSÉS DE PREUVE	1255
1. LES ADMISSIONS	1255
• Généralités, 1255 • La poursuite propose, la défense	
accepte, 1255 • Admission commune, 1256	
• Le poids de l'admission, 1256 • Le poids de	
l'admission informelle, 1257	
2. LA CONNAISSANCE D'OFFICE	1257
• Généralités, 1257 • Limites à la connaissance d'office, 1258	
• Présomption réfutable, 1258 • Présomption irréfutable, 1259	
• Approche tribulaire des faits visés, 1259 • Instrument de	
mesure, 1260 • Connaissance du milieu, 1260	
• Connaissance de l'existence de préjugés, 1261	
CHAPITRE 38 – LES DÉCLARATIONS EXTRAJUDICIAIRES DE	
L'ACCUSÉ ET SES DROITS CONSTITUTIONNELS	1263
• Généralités, 1263 • L'aveu : le principe, 1263	
1. PORTÉE DU DROIT AU SILENCE	1264
A. Dans le cadre d'une enquête pénale	1264
• Le suspect, 1264 • Le droit des policiers de poursuivre les	
questions, 1265 • Silence et inférences interdites, 1266 • Le	
coaccusé n'est pas tenu à la règle, 1267 • Le silence qui est	
pertinent, 1267 • L'alibi, 1268 • Utile pour le narratif, 1268	
• Le contre-interrogatoire sur les omissions, 1268	
B. Dans le cadre d'une enquête de nature non criminelle	1268
• Obligation légale de rendre compte, 1268 • Facteurs	
d'analyse, 1268 • Utilisation dans un procès pénal, 1268	

2. LA PROTECTION DU DROIT AU SILENCE EN COMMON LAW	1272
• Généralités, 1272	
A. La règle des confessions de common law	1273
• Généralités, 1273 • Libre et volontaire, 1274 • Esprit conscient, 1275 • Menaces et promesses, 1276 • Oppression, 1276 • Ruse policière, 1278	
B. La personne en autorité	1279
• Généralités, 1279 • Définition, 1280 • Test subjectif, 1280 • La contrainte exercée par un civil, 1281	
C. Exceptions à la règle des confessions	1282
• L'utilisation lors du voir-dire constitutionnel, 1282 • Identification de la voix, 1282 • Le coaccusé n'est pas tenu à la règle, 1283	
D. La règle découlant d'une opération « Monsieur Big »	1283
• Objectifs et méthodes du « Monsieur Big », 1283 • Dangers de l'aveu non fiable, 1284 • Contrôle limité à l'abus et à l'effet préjudiciable, 1284 • Premier volet : valeur probante et effet préjudiciable, 1285 • Facteurs à pondérer, 1286 • Second volet : l'abus étatique, 1287 • Directives au jury, 1287	
3. LA PROTECTION CONSTITUTIONNELLE DU DROIT AU SILENCE	1288
• Généralités, 1288	
A. L'article 7 de la Charte : l'équité dans les rapports entre l'État et l'individu	1289
• Le fondement de la protection, 1289 • Complémentarité de la common law et de la Charte, 1290 • La nécessaire intervention de l'État, 1291 • La nécessaire intervention irrégulière de l'État, 1292	
B. Le droit à l'assistance d'un avocat	1293
• Généralités, 1293 • Deux droits : information et assistance, 1294 • Objets des droits à l'article 10 de la Charte, 1294	
C. Le concept de détention	1294
• Généralités, 1294 • La détention psychologique, 1295 • Rejet d'une définition trop large, 1297 • Le risque de conséquences juridiques, 1298 • Zones grises et le devoir d'informer, 1299 • Les entrevues au poste de police, 1301	
D. Le droit d'être informé des motifs de son arrestation ou de sa détention	1303
• Le cas de la détention aux fins d'enquête, 1303 • Objet du droit, 1304 • Connaître le risque couru, 1304	
E. Le droit de consulter un avocat	1305
• Généralités, 1305 • L'objet de la protection, 1306 • Sans délai, 1306 • Absence d'un droit aux services gratuits, 1307 • Service d'avocats de garde, 1307 • Présence de l'avocat, 1308 • L'avocat de son choix, 1308 • Renonciation, 1309	
1. Obligations corollaires des agents de l'État	1311
• Généralités, 1311	
a) Le volet information	1311
• La mise en garde, 1311 • L'information nécessaire, 1312 • Information sur le droit au silence, 1313 • Renouvellement : difficultés de compréhension, 1313 • Renouvellement : correction de lacune, 1314 • Renouvellement : changement de	

circonstances, 1314 • Changement et méthode d'enquête non usuelle, 1315 • Changement du risque couru, 1315	
b) Le volet application	1317
• L'exercice du droit, 1317 • Interdiction de lui soutirer des éléments de preuve, 1318 • Absence d'obligations envers l'avocat, 1319 • L'exercice du droit retardé par l'enquête, 1319 • Devoir de facilitation, 1320 • Confidentialité de la consultation, 1321 • Délai raisonnable pour consulter, 1321	
• Diligence dans l'exercice du droit, 1322 • Absence de diligence et continuation de l'enquête, 1322	
F. Les règles particulières applicables à l'adolescent.	1324
G. Les règles particulières applicables à l'automobiliste	1325
• Généralités, 1325 • Retard justifié du volet application, 1326	
4. LA PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ	1327
• Généralités, 1327 • Témoins utiles, 1328 • Authenticité de la déclaration, 1328 • Véracité de la déclaration, 1329 • Déterminer le statut de la personne qui reçoit la déclaration, 1330 • Enregistrement audio ou vidéo de la déclaration, 1330	
5. L'ADMISSIBILITÉ DE LA DÉCLARATION APRÈS LE VOIR-DIRE	1332
A. Utilisation par la poursuite	1332
• Déclaration admissible qu'à l'égard de son auteur, 1332	
• Utilisation pour le contre-interrogatoire, 1332 • Déclaration mixte : incriminante et disculpatoire, 1333 • Éléments préjudiciables de la déclaration, 1333 • Consignation de la déclaration, 1334 • Déclaration sans contexte, 1335	
B. Utilisation par l'accusé	1335
• Interdiction de la preuve préconstituée, 1335 • Exceptions à la preuve préconstituée, 1336	
C. La preuve dérivée	1337
• Preuve dérivée : common law, 1337 • Preuve dérivée : violation d'un droit, 1337	
D. Les déclarations successives	1339
• Déclarations successives, 1339	
CHAPITRE 39 – LES DÉCLARATIONS EXTRAJUDICIAIRES	
DES TÉMOINS	1341
• Généralités, 1341	
1. LES DÉCLARATIONS ANTÉRIEURES DES TÉMOINS.	1342
• Généralités, 1342 • La déclaration antérieure compatible, 1343	
• La preuve narrative, 1343 • La fabrication récente, 1345 • La preuve d'identification préalable de l'accusé, 1347 • L'adoption du contenu par le témoin, 1348	
2. L'UTILISATION DES DÉCLARATIONS EN INTERROGATOIRE PRINCIPAL	1348
• L'exception des antécédents judiciaires, 1349	
A. Le rafraîchissement de la mémoire du témoin	1350
• Raviver le souvenir, 1350 • Enregistrement du souvenir, 1350	
B. Le contre-interrogatoire de son témoin	1352
• L'interdiction d'attaquer la crédibilité de son témoin, 1352	

1. Le contre-interrogatoire limité	1352
• Le paragraphe 9(2) de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> , 1352	
2. Le contre-interrogatoire du témoin opposé	1356
• Généralités, 1356 • La règle de common law, 1356	
• Le paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> , 1357	
• Le contre-interrogatoire du témoin hostile, 1357	
3. LA MISE EN PREUVE DE LA DÉCLARATION AUX FINS DE PROUVER SON CONTENU	1359
• Généralités, 1359 • L'arrêt <i>B. (K.G.)</i> , 1360 • La procédure, 1361	
• La seuil de fiabilité, 1362 • L'importance du contre- interrogatoire, 1363 • Similitudes, 1364	
4. L'UTILISATION DES DÉCLARATIONS EN CONTRE- INTERROGATOIRE	1365
• Généralités, 1365 • Interdiction de se prononcer sur la déclaration d'un tiers, 1366 • Le contre-interrogatoire sur la déclaration, 1366 • La preuve de la déclaration, 1367 • L'objectif et les limites du contre-interrogatoire, 1368 • La production de la déclaration antérieure, 1369	
CHAPITRE 40 – LA PREUVE DE MAUVAISE MORALITÉ.	1371
1. EN RÉPONSE À UNE PREUVE PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSÉ.	1371
• Généralités, 1371 • Devoir du juge, 1371	
A. La réponse à une preuve de bonne réputation par l'accusé.	1372
• Nature de la preuve, 1372 • Valeur probante limitée dans certains cas, 1373 • Ouverture à la preuve de mauvaise moralité, 1373	
B. La réponse à une preuve par l'accusé de la mauvaise réputation d'un tiers	1375
• Généralités, 1375 • Responsabilité d'un tiers, 1376 • Preuve de moralité visant la victime, 1377 • Preuve de moralité d'un coaccusé, 1379 • Preuve de moralité d'un témoin, 1379	
C. La réponse à une preuve par l'accusé d'une enquête bâclée	1380
2. LA PREUVE DE COMPORTEMENTS SEXUELS ANTÉRIEURS DE LA VICTIME	1381
• Généralités, 1381	
A. L'inadmissibilité de principe	1381
• Le contexte de la contestation de la règle, 1381 • Admissibilité limitée, 1382 • Reformulation de la règle de common law, 1383 • La règle codifiée, 1383	
B. La procédure d'admissibilité	1385
• Généralités, 1385 • La demande, 1385 • Les critères d'admissibilité, 1386 • Une décision motivée et évolutive, 1389 • Illustrations, 1390 • Le cas de la relation préexistante, 1391	
3. LA PREUVE DE CARACTÈRE DE L'ACCUSÉ PRÉSENTÉE PAR LE MINISTÈRE PUBLIC	1393
A. Le contre-interrogatoire de l'accusé sur ses antécédents judiciaires	1393
• L'objet de la règle, 1393 • La portée de la règle, 1393	
• L'absolution et la suspension du casier judiciaire, 1394	
1. La preuve autorisée	1395
• Une preuve limitée, 1395 • Caractéristiques pertinentes de l'antécédent, 1396	

2. Le procès équitable et le pouvoir d'exclure le casier judiciaire	1398
• Pouvoir discrétionnaire de la limiter et l'interdire, 1398	
• Attaque incidente de la probité de la victime, 1399	
• Décision avant le témoignage, 1399	
B. La preuve d'une conduite indigne de l'accusé	1400
• Généralités, 1400 • Conduite indigne et faits similaires, 1401	
C. Preuve de conduite indigne pertinente sur une autre question	1402
• L'admissibilité de la conduite indigne, 1402 • La pertinence, 1402	
• L'effet préjudiciable, 1402 • Pondération de la valeur probante et de l'effet préjudiciable, 1404 • La collusion des témoins, 1404	
• Preuve circonstancielle ou narrative, 1405 • Preuve collatérale inadmissible, 1406	
4. LES RÈGLES PARTICULIÈRES À LA PREUVE DE FAITS SIMILAIRES	1406
• Faits similaires et propension spécifique, 1406 • Présomption d'inadmissibilité et objectif de la preuve, 1407	
A. Admissibilité des faits similaires	1408
• Improbabilité d'une coïncidence, 1408 • Pour prouver l'identité, 1408 • Preuve à d'autres fins que l'identité, 1409	
• Facteurs d'évaluation de la similitude, 1410 • Le cas de l'acquiescement, 1411 • Preuve de rattachement à l'accusé, 1412	
• La culpabilité comme lien de rattachement, 1412	
5. LES DIRECTIVES DU JUGE	1414
• Identifier la preuve, les usages permis et interdit, 1414	
• Le cas particulier des faits similaires d'un gang, 1414	
CHAPITRE 41 – LE COMPORTEMENT POSTÉRIEUR À L'INFRACTION	1417
• Généralités, 1417 • Pertinence et valeur probante, 1418	
• L'explication alternative, 1418 • Le degré d'intention, 1419	
• Conclusion à tirer et directives du juge, 1420	
CHAPITRE 42 – LA PREUVE D'IDENTIFICATION	1423
• Généralités, 1423 • La procédure policière d'identification, 1423	
• L'identification en salle de cour, 1424 • Complexité de la preuve d'identification, 1424 • Évaluation objective de la preuve, 1425	
• Le témoin qui identifie un inconnu, 1426 • Le témoin appelé à reconnaître l'accusé, 1426 • Prendre le juge des faits à témoin, 1427 • Directives au jury, 1428	
• Motivation par le juge, 1429	
CHAPITRE 43 – PRIVILÈGES ET CONFIDENTIALITÉ	1431
1. LES PRIVILÈGES	1431
• Généralités, 1431 • Les privilèges génériques, 1431	
• Les privilèges non génériques, 1432	
2. LES PRIVILÈGES GÉNÉRIQUES	1433
A. Le secret professionnel	1433
1. La relation avocat-client	1434
• Généralités, 1434	
2. La portée du privilège	1434
• Le privilège appartient au client, 1434 • L'avis juridique légitime, 1435 • Déterminer la présence du privilège, 1436 • Une règle de fond, 1437 • Un droit visant la communication et les	

	faits, 1438 • La question des honoraires, 1439 • La preuve matérielle, 1440	
3. Les exceptions au secret		1441
	• Généralités, 1441 • La renonciation au secret, 1441	
a) L'exception visant la démonstration de l'innocence de l'accusé		1442
	• Portée de l'exception, 1442 • Étape 1 : caractère probant de la démarche, 1443 • Étape 2 : impact probable sur la culpabilité, 1443 • Reporter le débat sur la demande, 1444 • Amplification du dossier, 1444 • Exclusion de la poursuite, 1444 • Immunité du détenteur du privilège, 1445	
b) L'exception visant la sécurité du public		1445
	• La protection d'une victime, 1445	
B. L'informateur de police		1446
	• Généralités, 1446 • L'informateur protégé, 1446 • Une protection par un service de police, 1447 • Un statut incompatible avec la participation active, 1447 • La confidentialité absolue, 1448 • Détenteurs conjoints du privilège, 1449 • Les efforts de la défense pour découvrir son identité, 1449 • La démonstration de l'innocence de l'accusé, 1450 • La procédure, 1451 • L'informateur anonyme, 1451 • Fin illégitime de l'informateur et échec au privilège, 1452 • Huis clos et privilège, 1453	
3. LES PRIVILÈGES NON GÉNÉRIQUES		1455
	• Généralités, 1455	
A. Les privilèges des techniques d'enquête		1455
	• Objet, 1455	
B. La protection des sources journalistiques		1456
	• Généralités, 1456	
1. La solution retenue par les tribunaux		1457
	• Pondération des droits, 1457 • Les test de Wigmore, 1457	
2. La solution retenue par le législateur		1460
	• Généralités, 1460 • La source, 1460 • La protection de la source, 1460 • Admissibilité et fardeau de preuve, 1461 • Analyse de l'admissibilité, 1461 • La décision et l'appel, 1462 • Protection contre les fouilles et saisies, 1463 • Les conditions pour le mandat, 1463 • Découverte d'éléments protégés et obligation de saisir un juge, 1464 • Le scellé, l'avis et le débat, 1464	
C. Les secrets d'État et le privilège de la Couronne		1465
	• Généralités, 1465 • L'article 37 de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> , 1466 • Cour compétente, 1466 • Suspension du procès, 1467 • Une procédure flexible, 1467 • Compétence de sauvegarde, 1468 • Droit d'appel interlocutoire, 1469 • Relations internationales et sécurité nationale, 1469 • Compétence du juge du procès, 1471 • Conseil privé et protection absolue, 1472	
D. Communications médecin-patient.		1472
	• Les dossiers thérapeutiques ou médicaux, 1472 • Le caractère confidentiel et pondération, 1472	
CHAPITRE 44 – LE OUI-DIRE		1475
1. PRINCIPE DE L'INADMISSIBILITÉ		1475
	• Généralités, 1475 • Justification de l'inadmissibilité, 1475 • Définition du oui-dire, 1476 • Absence de possibilité de contre-	

	interroger, 1477 • Le ouï-dire implicite, 1478 • Le ouï-dire documentaire, 1479	
2. L'ANALYSE RAISONNÉE: NÉCESSITÉ ET FIABILITÉ DE LA PREUVE		1479
	• Généralités, 1479 • Exceptions traditionnelles et analyse raisonnée, 1480 • Nécessité et fiabilité de la preuve, 1481 • Pondération valeur probante et effet préjudiciable, 1482 • La déclaration elle-même doit être admissible, 1482	
A. La nécessité		1483
	• Un critère souple, 1483 • Non-disponibilité du témoignage, 1483 • Raisonnablement nécessaire, 1484 • Interdiction de créer la nécessité, 1485 • Critère non satisfait, 1486	
B. La fiabilité		1486
	• Un seuil de fiabilité, 1486 • Fiabilité du déclarant, 1487 • Substituts au contre-interrogatoire, 1488 • Fiabilité substantielle, 1488 • Fiabilité d'ordre procédural, 1489 • Absence de contre-interrogatoire et seuil de fiabilité, 1491 • La possibilité d'une erreur ou d'un mensonge, 1492 • La preuve corroborante et le contexte, 1492	
3. LES EXCEPTIONS AU OUI-DIRE ISSUES DE LA COMMON LAW		1495
	• Généralités, 1495	
A. Les exceptions découlant de la common law		1495
	• Les <i>res gestæ</i> , 1495 • La déclaration faite par un tiers en présence de l'accusé, 1496 • La déclaration contre l'intérêt pénal de son auteur, 1498 • L'exception de l'état d'esprit du déclarant, 1499 • La protection du droit au procès équitable de l'accusé, 1500 • Les actes manifestes en matière de complot, 1501	
4. LA PREUVE DOCUMENTAIRE		1505
A. En common law		1505
	• La preuve de certains écrits de nature publique ou privée, 1505	
B. Les exceptions statutaires de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i>		1507
	• Généralités, 1507 • Loi essentiellement supplétive, 1507 • Proclamation, décret ou règlement, 1508 • Divers documents publics, 1508 • Préavis, 1509 • Les documents d'une institution financière, 1509 • Pièces dans le cours des affaires privées ou publiques, 1509 • Le rapport d'une enquête policière, 1511 • Dispositions spécifiques, 1511 • Condamnation d'un tiers et complicité, 1513	
CHAPITRE 45 – LA PREUVE AUDIOVISUELLE ET ÉLECTRONIQUE . . .		1515
1. LA PREUVE AUDIOVISUELLE		1515
	• Généralités, 1515 • Admissibilité, 1515 • Reconstitution, 1517 • Valeur probante et effet préjudiciable, 1518	
PARTIE 8: LA PEINE		
CHAPITRE 46 – L'AUDITION SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE		1521
	• Généralités, 1521	
1. LE DROIT À L'AUDITION		1521
	• Généralités, 1521 • Un principe de justice fondamentale, 1522 • Aucune audition devant un jury, 1522	

2. LE DÉROULEMENT DE L'AUDITION	1523
A. En common law	1523
• L'absence de dispositions législatives, 1523 • L'équité et la justice fondamentale, 1523	
B. En vertu du <i>Code criminel</i>	1525
• Adoption de règles pour la détermination de la peine, 1525	
1. La procédure	1525
• La préparation de l'audition, 1525 • Une décision dès que possible, 1526 • Décision reportée et programme de traitement agréé, 15	
• Interdiction de mise à l'épreuve, 1527 • L'audition, 1527 • Le droit de s'adresser au juge de la peine, 1529 • La décision motivée, 1530	
2. La preuve	1531
• La norme et la qualité de la preuve, 1531 • Un fait contesté, 1533 • Les faits essentiels retenus par le jury, 1533	
3. Le rapport présentiel	1535
• Le rapport du juge, 1535 • Copies aux parties, 1535 • Contenu du rapport, 1535	
4. La déclaration de la victime et du représentant de la collectivité	1536
• L'obligation d'en tenir compte, 1536 • Le représentant de la collectivité, 1537 • Forme et contenu, 1537 • Présentation, 1539	
5. La preuve des comportements criminels de l'accusé	1540
• Gradation des peines, 1540 • Antécédents et peines plus sévères, 1541 • Autres infractions, 1542	
CHAPITRE 47 – RÈGLES GÉNÉRALES DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE	1545
• Généralités, 1545	
1. LA DISCRÉTION DU JUGE	1545
• L'importance du pouvoir discrétionnaire, 1545	
A. Les restrictions législatives	1547
1. Les peines minimales	1547
• La montée des peines minimales, 1547	
2. Les peines maximales	1548
• La durée maximale prescrite, 1548 • Leur application exceptionnelle, 1548	
2. LA PROTECTION DE L'ARTICLE 12 DE LA CHARTE	1549
• Objet de la protection, 1549 • Le cadre d'analyse, 1550 • La disproportion de la peine, 1550 • Effets de la peine, 1552 • Évolution de l'analyse, 1552 • Deux étapes et cas hypothétiques, 1554 • Quelques peines ou mesures examinées, 1557 • La réparation de l'exemption constitutionnelle, 1560	
3. LES RESTRICTIONS FIXÉES PAR LA JURISPRUDENCE	1561
• L'influence significative mais limitée des cours d'appel, 1561	
A. Les mécanismes pour la régulation des peines	1563
• Le rôle des précédents, 1563	

4. LES OBJECTIFS ET PRINCIPES RELATIFS DE LA PEINE	1566
• Généralités, 1566	
A. Les règles législatives	1567
• Les objectifs de la peine, 1567 • La dissuasion générale et dénonciation, 1568 • Les choix législatifs de la dissuasion et la dénonciation, 1570 • La proportionnalité : condition sine qua non, 1571 • L'individualisation de la peine, 1572 • Circonstances aggravantes et atténuantes, 1573 • Circonstances aggravantes spécifiques, 1574 • Conséquences indirectes de la peine, 1577 • La santé du délinquant, 1580 • Les antécédents judiciaires, 1580 • Le principe d'harmonisation des peines, 1582 • Le principe de totalité, 1583 • Le principe de modération, 1583 • Le statut d'autochtone, 1584	
5. LA PERTINENCE DE LA VIOLATION D'UN DROIT CONSTITUTIONNEL DE L'ACCUSÉ.	1587
• Réparation et atténuation de la peine, 1587	
6. LE PROBLÈME DE LA PEINE DE MORT.	1589
7. LA GARANTIE CONSTITUTIONNELLE À LA PEINE LA MOINS SÉVÈRE.	1590
• Généralités, 1590 • L'objet des protections, 1591 • La peine la moins sévère, 1592 • L'infraction continue et le chef général, 1596	
CHAPITRE 48 – LES PEINES	1597
1. L'ABSOLUTION INCONDITIONNELLE OU CONDITIONNELLE.	1597
• Nature de l'absolution, 1597 • Le meilleur intérêt de l'accusé, 1598 • L'intérêt public, 1598 • Pondération, 1599 • Conséquences indirectes, 1600	
2. L'ORDONNANCE DE PROBATION	1600
• Nature de la probation, 1600 • Conditions d'ouverture, 1602 • Probations concurrentes, 1602 • Peine de moins de deux ans, 1602 • Combinaison interdite avec l'amende et un emprisonnement, 1604 • Entrée en vigueur, 1604 • Durée, 1605 • Conditions obligatoires et facultatives, 1605 • La toxicomanie, 1608 • Conditions précises, 1609 • Probation à une organisation, 1610 • Application extraterritoriale, 1610 • Formalités et explications, 1611 • Modifications de l'ordonnance, 1611 • Manquement ou nouvelle infraction, 1612	
3. L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS	1613
• Généralités, 1613 • Évolution des conditions d'ouverture, 1614 • Conditions d'ouverture, 1615 • Principes d'application, 1616 • Détermination de la durée, 1618 • Durée cumulative, 1619 • La sécurité du public, 1620 • Absence de présomption d'application, 1621 • Le respect des principes généraux, 1621 • Conditions obligatoires et facultatives, 1623 • Formalités et explications, 1626 • Modifications de l'ordonnance, 1627 • Manquement ou nouvelle infraction, 1628 • En attente de l'audition, 1629 • Procédure allégée, 1630 • Conséquence du manquement, 1631 • Conséquence d'une nouvelle infraction, 1632	
4. L'AMENDE	1633
• Généralités, 1633 • Amende contre une organisation, 1633 • Détermination du montant, 1634 • Les travaux compensatoires, 1635 • Ordonnance détaillée, 1636 • Défaut de paiement, 1637 • Exécution pour récupérer	

I • TRAITÉ GÉNÉRAL DE PREUVE ET DE PROCÉDURE PÉNALES

	le montant de l'amende, 1638 • Emprisonnement pour défaut de paiement, 1638	
5. LA SURMAMENDE COMPENSATOIRE		1640
	• Généralités, 1640 • Nature, 1640 • Détermination du montant, 1640 • Délai et paiement, 1641 • Mode facultatif de paiement, 1642	
6. L'ORDONNANCE DE DÉDOMMAGEMENT		1642
	• Généralités, 1642 • La victime visée, 1644 • Les dommages, 1644 • Avis et mise en œuvre, 1646 • Capacité de payer du délinquant, 1646 • Principes de la totalité et de la proportionnalité, 1648 • Décision et effet, 1649	
7. L'EMPRISONNEMENT		1650
	• Début de la peine, 1650 • Durée de la peine, 1651 • La détention provisoire, 1652 • À chaque infraction sa peine, 1652 • Emprisonnement à défaut de paiement de l'amende, 1653 • Emprisonnement discontinu, 1653 • Peine de plus et de moins de deux ans, 1654	
A. Les peines consécutives.		1655
	• Généralités, 1655 • Les principes d'application, 1656	
1. Les peines consécutives discrétionnaires		1657
	• Consécutives à une peine en cours, 1657 • Consécutives à des événements distincts, 1658 • Consécutives à des infractions de meurtre, 1658	
2. Les peines consécutives obligatoires.		1658
	• Consécutives à des infractions contre des enfants, 1658 • Consécutives à des infractions spécifiques, 1658	
B. Augmentation du temps d'épreuve		1659
	• La procédure, 1659 • L'ordonnance doit être justifiée, 1659 • L'absence d'ordonnance doit être justifiée, 1660	
C. Les modalités de la peine d'emprisonnement.		1660
	• Modalités qui échappent au pouvoir judiciaire, 1660 • Interdiction de communication, 1661	
D. L'emprisonnement à perpétuité		1662
	• Généralités, 1662	
1. Les recommandations du jury		1662
	• Meurtre au second degré, 1662 • La peine pour une récidive de meurtre, 1664	
2. La révision judiciaire de l'inadmissibilité		1665
	• L'ancien régime, 1665 • Les délais pour les demandes, 1666 • Demande au juge en chef, 1667 • Audition sur la demande, 1667 • Audition devant jury, 1668	
8. LA REMISE DE LA PEINE.		1670
CHAPITRE 49 – DÉLINQUANTS DANGEREUX ET À CONTRÔLER.		1673
	• Généralités, 1673	
1. LA PROCÉDURE COMMUNE.		1673
	• Les définitions, 1673 • Les infractions désignées, 1674 • Les infractions de sévices graves à la personne, 1674 • La demande de renvoi pour évaluation, 1676 • Les modalités de l'audition, 1677 • L'appel, 1679	

2. LA DÉCLARATION DE DÉLINQUANT DANGEREUX	1680
• Généralités, 1680 • Moment de la demande, 1681 • L'application : deux étapes, 1681 • L'étape de la déclaration, 1682 • Comportement violent, 1682 • Comportement sexuel, 1684 • Renversement de fardeau, 1684 • Décision de refuser la demande, 1684 • L'étape de la sanction, 1685 • Réévaluation de la peine à durée indéterminée, 1687 • Omission ou refus de se conformer à l'ordonnance, 1687 • Dimensions constitutionnelles, 1688	
3. LA DÉCLARATION DE DÉLINQUANT À CONTRÔLER.	1691
• Moment de la demande, 1691 • L'application, 1692 • Comportement sous-jacent, 1692 • Risque élevé de récidive, 1692 • Fardeau à la poursuite, 1693 • Décision de délinquant à contrôler, 1694 • Omission ou refus de se conformer à l'ordonnance,	
CHAPITRE 50 – LE REGISTRE DES DÉLINQUANTS SEXUELS	1697
• Généralités, 1697	
1. LA PROCÉDURE D'INSCRIPTION AU REGISTRE	1697
• Infractions visées, 1697 • Durée de l'ordonnance, 1699	
2. LE DROIT D'APPEL	1699
3. LA RÉVOCATION	1700
• Conditions d'ouverture à la révocation, 1700	
4. L'ASSUJETTISSEMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR	1700
• Conditions d'ouverture, 1700 • Demande d'exemption, 1701	
5. L'ASSUJETTISSEMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES À L'ÉTRANGER	1702
• Conditions d'ouverture, 1702 • Demande d'exemption, 1702	
6. LES OBLIGATIONS DE LA PERSONNE INSCRITE AU REGISTRE	1703
• Dimension constitutionnelle, 1703	
PARTIE 9: LES VOIES DE RECOURS	
CHAPITRE 51 – L'APPEL	1707
1. LA NATURE DU DROIT D'APPELER ET SES LIMITES.	1707
• L'objet de l'appel, 1707 • Un droit statutaire, 1708 • L'appel interlocutoire, 1709 • L'appel du poursuivant, 1711 • Le rapport du juge, 1712 • L'appel sur des questions non débattues, 1713 • Lorsque l'affaire n'est plus en cours, 1718 • Les questions soulevées par la Cour, 1719 • Nouvelle théorie en appel, 1721	
2. DROITS D'APPELS SPÉCIFIQUEMENT PRÉVUS AU <i>CODE CRIMINEL</i>	1724
3. LES RÈGLES DES TRIBUNAUX D'APPEL.	1727
4. NATURE DES QUESTIONS SOULEVÉES PAR L'APPEL.	1727
• Généralités, 1727 • La nature des questions définit par la loi, 1728 • La question de droit, 1730 • La question de droit et les faits sous-jacents, 1733 • La question de droit dans l'évaluation de la preuve, 1735 • Conclusion de fait qui n'est appuyée par aucun élément de preuve, 1737 • L'effet juridique des faits incontestés, 1739 • Évaluation fondée sur un mauvais principe juridique, 1739 • Omission de considérer toute la preuve, 1740 • La question mixte de droit et de fait, 1742 • Les questions de fait, 1743 • Les questions autres, 1744	

5. NORMES DE CONTRÔLE EN APPEL DU VERDICT	1746
• La question de droit et la décision correcte, 1746	
• L'erreur manifeste et dominante, 1747	
6. LES POUVOIRS DU JUGE OU DE LA COUR.	1748
• L'absence de pouvoir inhérent, 1748 • La rétractation de jugement, 1749 • Les autres pouvoirs : paragraphe 683(3) C.cr., 1751 • L' <i>amicus curiæ</i> , 1752 • L'intervention d'un tiers, 1753	
• L'intervention de l'avocat visé par une allégation d'assistance inadéquate, 1753 • Le rejet sommaire de l'appel, 1754 • La prorogation du délai d'appel, 1756	
7. LA MISE EN LIBERTÉ PENDANT L'APPEL	1757
• Les règles de la Cour, 1757	
A. La demande à un juge de la Cour d'appel	1758
• Le moment de la demande, 1758 • L'appelant doit être détenu, 1758 • Nouveau procès, renvoi et appel à la Cour suprême, 1760	
B. Les facteurs pour décider la mise en liberté.	1761
• Généralités, 1761 • Première condition : futilité, épreuve non nécessaire, 1761 • Deuxième condition : se livrer, 1762	
• Troisième condition : l'intérêt public, 1762 • Le volet de la sécurité du public, 1763 • Le volet de la confiance du public, 1763 • Le public visé, 1766	
C. La décision	1767
• Les conditions de mise en liberté, 1767 • Refus et suite, 1767	
D. Révision, modification, annulation	1768
• La révision de la décision, 1768 • La révision et la survenance de faits nouveaux, 1769 • La modification d'une ordonnance, 1770	
• L'annulation d'une ordonnance, 1771	
8. LA NOUVELLE PREUVE.	1773
• Les règles de la Cour, 1773 • Formes de la preuve nouvelle, 1773 • Les conditions d'admissibilité, 1774	
• Admissibilité en droit, 1777 • Valeur de la nouvelle preuve, 1777	
• Diligence pour obtenir la nouvelle preuve, 1779 • Décision sur la nouvelle preuve, 1780	
9. LE POUVOIR DE SUSPENDRE LES EFFETS D'UNE DÉCISION PENDANT L'APPEL	1781
• L'effet de l'appel, 1781 • La suspension automatique prévue par la loi, 1781 • La suspension discrétionnaire prévue par la loi, 1782	
10. LA NOMINATION D'UN AVOCAT.	1784
• L'appelant non représenté et la représentation par avocat, 1784	
• La requête et les règles de la Cour, 1785 • Intérêt de la justice, 1785 • Capacité financière, 1786	
11. L'APPEL MIXTE : ACTE CRIMINEL ET INFRACTION SOMMAIRE	1787
12. L'APPEL DU VERDICT EN MATIÈRE D'ACTE CRIMINEL	1789
• Présence de l'appelant, 1789 • Décès de l'accusé, 1789 • Les règles de l'appel devant la Cour d'appel, 1790 • Réponse aux arguments d'un appelant, 1794	
A. L'appel du verdict par l'accusé.	1794
• Le droit d'appel du verdict de l'accusé, 1794	
• La décision d'autorisation, 1795	

B. La décision sur l'appel de l'accusé.	1796
• Généralités, 1796	
1. Le verdict déraisonnable.	1797
• Généralités, 1797 • L'absence de preuve pouvant appuyer le verdict, 1798 • L'irrationalité dans le raisonnement du juge, 1802 • L'acquiescement ou le nouveau procès, 1803	
2. L'erreur de droit.	1806
• L'erreur de droit, 1806 • Le rejet de l'appel malgré l'erreur de droit, 1806 • Irrégularité de procédure inoffensive, 1810 • L'acquiescement ou le nouveau procès, 1812	
3. L'erreur judiciaire.	1813
• Généralités, 1813 • Nature de l'erreur judiciaire, 1813 • L'équité du procès, 1814 • Erreur dans l'évaluation de la preuve et procès équitable, 1815 • L'acquiescement ou le nouveau procès, 1817	
4. Le rejet de l'appel en raison d'une infraction incluse.	1817
• Infractions incluses, 1817	
C. L'appel du verdict de la poursuite.	1818
• Généralités, 1818 • La décision sur l'appel du poursuivant, 1818	
13. AUTRES ORDONNANCES EN APPEL.	1820
• Généralités, 1820 • Condamnations multiples et arrêt conditionnel, 1821 • Reprise partielle du procès, 1822 • Continuation du procès, 1823 • Mise en liberté et nouveau procès, 1824 • Nouveau procès et nouveau choix, 1825 • Arrêt des procédures, 1826 • Modification de l'acte d'accusation, 1827	
14. L'APPEL DE LA PEINE.	1827
• Le droit d'appel, 1827 • Les règles de la Cour, 1828 • La norme d'intervention de la Cour, 1829 • Intervention justifiée, 1830 • Erreur de principe, 1830 • Peine manifestement non indiquée, 1831 • La rôle de la Cour et la disparité des peines, 1832 • Peines plus lourdes en appel, 1833 • Interdiction de renvoyer le dossier au juge, 1833 • Nouvelle preuve, 1834 • L'audition et la décision de la Cour, 1835 • Réincarcération ou suspension de la peine, 1835	
15. L'APPEL EN MATIÈRE D'INFRACTION SOMMAIRE.	1836
• Généralités, 1836	
A. L'appel devant la Cour supérieure.	1837
• Les règles de la Cour supérieure, 1837 • Le droit d'appel, 1839 • Mise en liberté, 1839 • Pouvoirs de la cour d'appel en matière sommaire, 1840 • Les frais en appel, 1842	
B. L'appel devant la Cour d'appel.	1842
• La demande d'autorisation, 1842 • Règles de la Cour, 1843 • La décision sur l'autorisation, 1843	
C. La révision de la décision d'autorisation.	1844
• La révision de la décision d'autorisation, 1844	
D. La décision sur l'appel et les pouvoirs de la Cour.	1845
• Les pouvoirs de la Cour, 1845 • La décision sur l'appel, 1845	
16. L'APPEL DEVANT LA COUR SUPRÊME DU CANADA.	1845
• Généralités, 1845 • Le droit d'appel, 1846 • Les pouvoirs de la cour, 1852	

CHAPITRE 52 – LES RECOURS	1855
1. L'INTERDICTION DE L'ATTAQUE COLLATÉRALE.	1855
• Le principe, 1855 • Exceptions, 1856 • La décision prononcée <i>ex parte</i> , 1857 • L'absence de déconsidération de la justice, 1858 • Le contrôle judiciaire, 1859 • La procédure, 1860	
2. LE <i>CERTIORARI</i>	1860
• Généralités, 1860	
A. Le <i>certiorari</i> traditionnel	1861
• Généralités, 1861	
1. Les motifs d'ouverture	1862
• Partie ou tiers à la procédure, 1862 • Partie à la procédure, 1862 • Compétence sur l'infraction, 1863 • L'absence de compétence <i>ab initio</i> , 1864 • La perte de compétence, 1865 • L'épuisement de la compétence, 1865 • L'excès de compétence, 1866 • La contravention à la loi, 1866 • La contravention aux règles de justice naturelle, 1868 • Le refus d'une remise, 1869 • Remise : absence de l'avocat, 1871 • Remise : divulgation de la preuve, 1871	
2. Les motifs d'irrecevabilité	1872
• La discrétion judiciaire, 1872 • Le droit d'appel, 1873	
3. Formalités du <i>certiorari</i>	1875
B. Le <i>certiorari</i> élargi	1877
• Tiers à la procédure, 1877	
3. LA PROHIBITION	1879
• Généralités, 1879	
A. Les motifs d'ouverture	1880
B. Les motifs d'irrecevabilité	1885
C. Formalités de la prohibition	1886
4. LE <i>MANDAMUS</i>	1887
A. Les motifs d'ouverture	1887
• Le défaut pur et simple d'exercer un devoir, 1887 • Le cas de l'exercice d'une discrétion, 1887 • Le défaut présumé d'exercer un pouvoir, 1888	
B. Les motifs d'irrecevabilité	1890
• La discrétion judiciaire, 1890 • Le droit d'appel, 1890	
C. Formalités du <i>mandamus</i>	1891
5. L' <i>HABEAS CORPUS</i>	1891
A. La révision de toute détention	1891
• Généralités, 1891 • Dimension constitutionnelle, 1893 • Concept de détention, 1893 • La mise en liberté, 1894 • Les conditions de détention et de libération conditionnelle, 1895	
B. Les motifs d'ouverture du recours.	1897
• Généralités, 1897 • La continuation d'une détention inconstitutionnelle, 1898	
C. Les motifs d'irrecevabilité	1900
• L'existence d'une procédure d'examen complet, 1900 • L'absence d'intérêt actuel, 1902 • L'autorité de la chose	

jugée, 1902 • La discrétion judiciaire, 1903 • La déclaration de culpabilité bien fondée et valide, 1904	
D. Formalités de l' <i>habeas corpus</i>	1904
CHAPITRE 53 – RÉVISION ET CLÉMENCE	1909
1. LA RÉVISION DU PROCÈS.	1909
• Généralités, 1909	
2. LA CLÉMENCE	1910
A. La clémence royale: le pardon	1911
B. La clémence administrative: la suspension du casier judiciaire.	1912
 ANNEXE 1.	 1917
ANNEXE 2.	1931
BIBLIOGRAPHIE	1939
TABLE DE LA JURISPRUDENCE	1943
TABLE DE LA LÉGISLATION	2105
INDEX ANALYTIQUE	2213